



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2023-149**

**PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2023**

# Sommaire

## **CHU DE BORDEAUX / SECRETARIAT GENERAL**

33-2023-07-31-00002 - Décision de délégation de signature GHT Christelle RAVERDY - Travaux Daumezon (7 pages) Page 4

33-2023-07-31-00003 - Décision de délégation de signature GHT Christelle RAVERDY - travaux UMD (6 pages) Page 12

## **DDTM DE LA GIRONDE / SEN**

33-2023-07-26-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre 2023 dans le département de la Gironde (3 pages) Page 19

## **DDTM DE LA GIRONDE / Service Maritime et Littoral**

33-2023-08-02-00003 - Avenant n°3 à l'arrêté inter-préfectoral du 16 mai 2011 portant autorisation d'occupation du DPM pour l'organisation en mer d'une ZMEL non constitutive de droits réels sur la commune de Lège Cap-Ferret (4 pages) Page 23

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

33-2023-07-25-00003 - arrêté du 25 juillet 2023 portant autorisation d'extension de 15 places de CADA géré par l'association CAIO (3 pages) Page 28

33-2023-07-25-00004 - arrêté du 25 juillet 2023 portant autorisation d'extension de 15 places de CADA géré par l'association Diaconat de Bordeaux (3 pages) Page 32

33-2023-07-25-00005 - arrêté du 25/07/2023 portant autorisation d'extension de 17 places de CPH géré par la Fondation COS Alexandre Glasberg (3 pages) Page 36

## **DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel**

33-2023-08-02-00004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Construction d'un poste source électrique sur la commune de Pompignac (33) (27 pages) Page 40

33-2023-08-01-00006 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Reconstruction du pont du Petit Palais de la RD211 sur la commune de Petit-Palais-et-Cornemps (33) (14 pages) Page 68

## **DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET**

33-2023-08-02-00001 - Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2023 - Journal officiel de la République française - N 177 du 2 août 2023 (3 pages) Page 83

33-2023-08-02-00002 - Offre d'emploi n° 158GSQZ - Agent(e) administratif(ve) des Finances publiques en contrat PACTE publiée sur le site de pôle emploi (2 pages) Page 87

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG**

33-2023-08-02-00005 - arrêté de convocation des électeurs de la commune de Salaunes le 24 septembre et 1er octobre 2023 à l'occasion de l'élection municipale partielle intégrale (4 pages) Page 90

**PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC**

33-2023-08-03-00001 - Arrêté n°33 07 13 portant agrément pour la formation aux premiers secours du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de la Gironde (2 pages)

Page 95

CHU DE BORDEAUX

33-2023-07-31-00002

Décision de délégation de signature GHT Christelle  
RAVERDY - Travaux Daumezon

## DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2023/026/DS

**Bordeaux, le 31 juillet 2023**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ; L6132-1 à L6132-7 ; R.6132-16 ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Madame Christelle RAVERDY, Attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Cadillac ;

# DECIDE

## Article 1

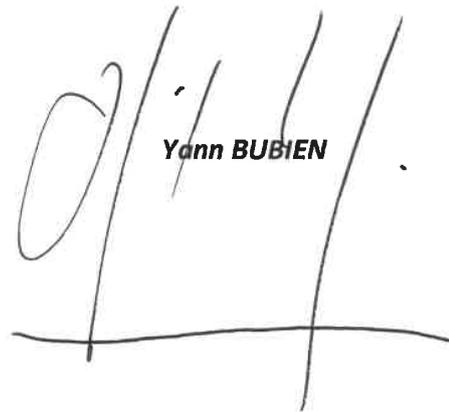
Délégation est donnée à Christelle RAVERDY, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Cadillac, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la fonction achats :

- tout acte relatif à la procédure de passation (mise au point comprise) des marchés publics afférents à l'opération «Restructuration du Bâtiment DAUMEZON» visés dans la fiche opération de travaux présente en annexe ;
- lesdits marchés publics et procéder à leur notification ;
- les avenants relatifs aux marchés publics visés dans la fiche opération de travaux.

## Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général



Yann BUBIEN

## FICHE D'OPERATION DE TRAVAUX

En vue d'une délégation de signature par le directeur de l'établissement support pour le délégataire de l'établissement

### INFORMATIONS GENERALES

Date de la demande de délégation	17/07/2023
Nom de l'établissement partie:	Centre hospitalier de Cadillac
Localisation de l'opération	89 rue cazeaux cazalet 33410 Cadillac
Intitulé de l'opération	<b>Restructuration du Bâtiment DAUMEZON</b>
Nom et fonction du délégataire	Christelle RAVERDY Responsable de la Commande Publique Responsable des Affaires Economiques et Logistiques

### DESCRIPTIF DE L'OPERATION

Montant global de l'opération : 3 200 000 € TDC

Surface : 1032.44m <sup>2</sup>	NEUF : 0m <sup>2</sup>	REHABILITATION : 1032.44m <sup>2</sup>
Surface utile SU 1032.44m <sup>2</sup>	Surface totale dans œuvre SDO 1098.70m <sup>2</sup>	Surface plancher SP 1155.06m <sup>2</sup>

Le repérage amiante a été réalisé : oui  non

Présence d'amiante : oui  non

Une unité médico-psychologique, située dans une aile de la polyclinique de BAZAS, doit être rapatriée sur le site central du CH de CADILLAC dans le bâtiment d'une ancienne unité psychiatrique intitulée DAUMEZON.

A ce titre, l'unité DAUMEZON ne permet pas d'assurer la sécurité des soins, elle est inadaptée à la prise en charge des patients à mobilité réduite et n'est pas aux normes en terme de sécurité incendie.

Les locaux, en l'état, ne sont pas adaptés et sont non adaptables à la prise en charge psychiatrique.

### TYPE PROCEDURE

Marché public global : oui  non

Si Marché public non global

Procédure :

### MAITRISE D'ŒUVRE montant

(à compléter)

Préciser les missions de MOE : Accord-cadre GHT

TRAVAUX montant : 1 900 000 € HT

(à compléter)

Allotissement : oui  non

Justificatif si la procédure n'est pas allotie :

•Allotissement (à détailler si connu)	MONTANT
LOT 01	440 000.00€ HT
Gros œuvre / Isolation Thermique Externe / Menuiserie EXT	
LOT 02	733 000.00€ HT
Menuiserie INT / Plâtrerie / Peinture / Revêtement Sol	
LOT 03	420 000.00€ HT
Chauffage Ventilation / Plomberie Sanitaires	
LOT 04	340 000.00€ HT
Electricité Cfo Cfa	

### PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Désignation	Montant	Procédure
Economiste de la construction	81 120€ TTC	GRUPE CETAB – MARCHE RESAH LAFOURCADE
OPC	X	MISSION donnée à la MOE
Contrôle technique (préciser les missions) :	9 960€ TTC	APAVE – MARCHE N°230203 Missions : L-S-SEI-LE-F-VIEL-HAND-att HAND
Co SPS (préciser le niveau)	3 600.00€ TTC	ALPES CONTROLES - MARCHE N°230243 (niveau 2)

Etude géotechnique	<b>En cours</b>	
Relevé géomètre	<b>7 020.00€ TTC</b>	SANCHEZ – MARCHE N°230236
Diagnostos amiante et plomb	<b>28 000€ TTC</b>	BUREAU VERITAS - UGAP
CSSI	<b>3 840€ TTC</b>	CSD et associés – MARCHE N°230213
Assurance DO		En cours de décision
<b>DOCUMENTS DEMANDES</b>		
<b>CANDIDATURE</b> (décrire les documents et renseignements demandés et compétences minimales exigées)		<b>OFFRE</b>
<b>MOe</b>		Marché GHT
<b>OPC</b>		MISSION donnée à la MOE
<b>Economiste de la construction</b>		Marché RESAH
<b>Bureau de Contrôle</b>		
preuve de l'inscription sur un registre professionnel		Lettre consultation, DPGF, mémoire technique
déclaration sur l'honneur , Kbis, justifications URSAFF, impôts RIB, assurance.....		
<b>CSPS</b>		
preuve de l'inscription sur un registre professionnel		Lettre consultation, DPGF, mémoire technique
déclaration sur l'honneur , Kbis, justifications URSAFF, impôts RIB, assurance.....		
<b>TRAVAUX</b>		
Déclaration sur l'honneur, respect obligation d'emploi, n°siret		AE et annexes, DPGF par lot, cadre de réponses techniques, attestation visite
Assurance risques professionnels, CA		
Déclaration effectifs, titres d'études, référence sur 5 dernières années, outillage, moyens matériels		

CRITERES	SOUS CRITERES	PONDERATION	SOLUTION ALTERNATIVE /PSE (préciser)
<b>Moe - MARCHÉ GHT</b>			
Prix des prestations		50	
Qualité de l'équipe pluridisciplinaire affectée au projet au regard des curriculum vitae détaillant les formations et expériences professionnelles des intervenants envisagés		25	
Pertinence de l'organisation proposée au regard de l'organigramme remis et de temps passés proposés par élément de mission et du planning remis à l'appui de l'offre		25	
<b>OPC – MISSION donnée à la MOE</b>			
<b>Economiste de la construction – Marché RESAH</b>			
<b>Bureau de Contrôle</b>			
Prix au regard du DPGF		40	
Valeur technique jugée au regard du mémoire technique affecté à la mission	Pertinence et cohérence de l'équipe proposée au regard des qualifications et références des personnes intervenant sur la mission	10	
	Méthodologie de travail	20	
	Pertinence et cohérence des délais au regard du nombre de jours par phase et de présence sur site	30	
<b>CSPS</b>			
Prix au regard du DPGF		60	
Valeur technique jugée au regard du mémoire technique affecté à la mission	Méthodologie de travail	20	
	Pertinence et cohérence du nombre de jours par phase et de présence sur site	20	
<b>TRAVAUX (à préciser par lot)</b>			
Prix des prestations au regard du DPGF		40	
Valeur technique	Méthodologie d'intervention, équipements et matériels et matériaux mis en œuvre pour l'opération au regard du cadre de réponses	20	
	Les moyens humains envisagés pour le chantier au regard du cadre de réponses	10	
	Les dispositions mises en œuvre pour respecter	25	

	les contraintes chantier et calendrier au regard du cadre de réponses		
Description des mesures mise en œuvre par le candidat pour répondre aux enjeux environnementaux		5	

## Calendrier prévisionnel général de l'opération intégrant les différentes consultations

### **Marchés de travaux**

**Délai de publication** : fin juillet

**Date limite de remise des offres** : 28 septembre

**Date de commission** : 16 novembre

**Date de notification envisagée** : fin novembre

CHU DE BORDEAUX

33-2023-07-31-00003

Décision de délégation de signature GHT Christelle  
RAVERDY - travaux UMD

## DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2023/027/DS

**Bordeaux, le 31 juillet 2023**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ; L6132-1 à L6132-7 ; R.6132-16 ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Madame Christelle RAVERDY, Attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Cadillac ;

# DECIDE

## Article 1

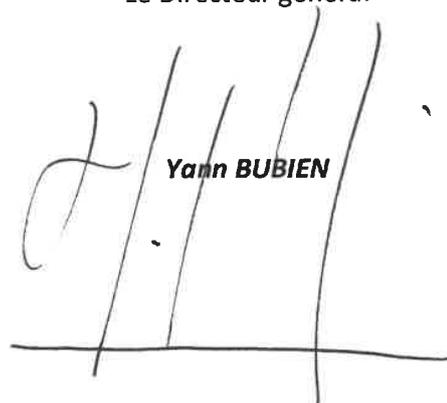
Délégation est donnée à Christelle RAVERDY, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Cadillac, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la fonction achats :

- tout acte relatif à la procédure de passation (mise au point comprise) des marchés publics afférents à l'opération « Travaux de déconstruction et de reconstruction de deux unités d'hospitalisation CLAUDE et MOREAU au sein de l'Unité pour Malades Difficiles (UMD) » visés dans la fiche opération de travaux présente en annexe ;
- lesdits marchés publics et procéder à leur notification ;
- les avenants relatifs aux marchés publics visés dans la fiche opération de travaux.

## Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général



Yann BUBIEN

## FICHE D'OPERATION DE TRAVAUX

En vue d'une délégation de signature par le directeur de l'établissement support pour le délégataire de l'établissement

### INFORMATIONS GENERALES

Date de la demande de délégation	17/07/2023
Nom de l'établissement partie:	Centre hospitalier de Cadillac
Localisation de l'opération	Avenue Joseph Caussil 33410 Cadillac
Intitulé de l'opération	Travaux de déconstruction et de reconstruction de 2 unités d'hospitalisation CLAUDE et MOREAU au sein de l'Unité pour Malades Difficiles (UMD)
Nom et fonction du délégataire	Christelle RAVERDY Responsable de la Commande Publique Responsable des Affaires Economiques et Logistiques

### DESCRIPTIF DE L'OPERATION

Montant global estimatif : 16 000 000 €  
TTC

Surface : 3 000 m2	NEUF : 3 200 m2	REHABILITATION : 0
Surface utile SU : 3 000 m2	Surface totale dans œuvre SDO : 4 000 m2	Surface plancher SP : 1900 m2

Le repérage amiante a été réalisé : oui  non

Présence d'amiante : oui  non

Le projet consiste à déconstruire et reconstruire les deux unités Claude et Moreau in situ.

La nécessité de ce projet est soulignée depuis longtemps dans différents rapports ou recommandations (ARS, Contrôleur général des lieux de privation de libertés, etc.).

Il s'agit actuellement de deux unités d'hospitalisation à temps plein réservées aux malades difficiles atteints de troubles mentaux.

Elles se situent au sein de l'Unité pour Malade Difficile (UMD) qui est un site fermé et contrôlé implanté aux abords d'un monument historique.

De plus, elles jouxtent une Unité Hospitalière Spécialement Aménagée (UHSA) qui est gérée par l'administration pénitentiaire.

Ces unités ont été construites dans les années 1960. Elles sont composées d'un rez de chaussée accueillant les zones de jour (soins, repas, bureaux, salles d'activités...) et d'un étage comprenant les dortoirs patients et salles d'eaux. Seul ces deux niveaux sont accessibles aux patients et aux soignants. Les deux unités se composent également d'un sous-sol et d'un entresol à vocation technique ainsi que d'une cour extérieure fermée.

Ces deux unités ont une emprise au sol de 950m<sup>2</sup> chacune hors cours extérieures. La surface utile de soins pour chacun des deux bâtiments est de 1500m<sup>2</sup> et chaque unité a une capacité de 19 patients.

### TYPE PROCEDURE

Marché public global : oui  non

Si Marché public non global

Procédure :

**MAITRISE D'ŒUVRE** montant estimatif 1 200 000 € HT

**A ce stade : Concours restreint**

Préciser les missions de MOE : Missions de base (+ CSSI )

**TRAVAUX** montant : A déterminer

(a compléter)

Allotissement : oui  non

Justificatif si la procédure n'est pas allotie :

•Allotissement (à détailler si connu)		MONTANT

### PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Désignation	Montant estimatif	Procédure
AMO	260 000.00€ HT	Appel d'offres ouvert
OPC		Marché individuel
Contrôle technique (préciser les missions) :		Marché centrale d'achat
Co SPS (préciser le niveau)		

Etude géotechnique		
Relevé géomètre		
Diagnostics amiante et plomb		
Test d'infiltrométrie		
Assurance DO		
<b>DOCUMENTS DEMANDES</b>		
<b>CANDIDATURE</b> (décrire les documents et renseignements demandés et compétences minimales exigées)		<b>OFFRE</b>
<b>MOe</b>		
<b>OPC</b>		
<b>AMO</b>		
Une note relative à la présentation de l'équipe dédiée au projet, une note méthodologique, une note relative aux enjeux environnementaux		
Compétences : Programmation architecturale, Management de projet, Expertise juridique et financière, Economie de la construction, Performance énergétique, Désamiantage, Structure, CSSI, Acoustique.		
<b>Bureau de Contrôle</b>		
<b>CSPS</b>		
<b>TRAVAUX</b>		

CRITERES ENVISAGES	SOUS CRITERES	PONDERATION	SOLUTION ALTERNATIVE /PSE (préciser)
<b>MOe</b>			
<b>OPC</b>			
<b>AMO</b>			
Prix des prestations au regard de la DPGF		35	
Pertinence de l'affectation des intervenants et de la répartition de leurs rôles au regard de la note relative à la présentation de l'équipe dédiée au projet		30	
Méthodologie mise en oeuvre pour la mission au regard de la note méthodologique		30	
Description des mesures mise en oeuvre par le candidat pour répondre aux enjeux environnementaux		5	
<b>Bureau de Contrôle</b>			
<b>CSPS</b>			
<b>TRAVAUX (à préciser par lot)</b>			

Calendrier prévisionnel général de l'opération intégrant les différentes consultations

**Assistance à Maîtrise d'ouvrage**

**Délai de publication : fin juillet**

**Date limite de remise des offres : 28 septembre**

**Date de commission : 16 novembre**

**Date de notification envisagée : fin novembre**

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-07-26-00004

Arrêté préfectoral autorisant la période  
complémentaire de vénerie sous terre 2023 dans le  
département de la Gironde

**Arrêté préfectoral du 26 JUIN 2023**

**fixant une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau  
dans le département de la Gironde**

**Le Préfet de la Gironde**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R424-4 et R424-5 ;
- VU** l'arrêté du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés « nuisibles » sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie dans sa version modifiée du 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux « nuisibles » et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2021-2027 approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 juin 2021 ;
- VU** l'arrêté en vigueur relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne dans le département de la Gironde ;
- VU** l'interdiction de la vénerie sous terre du blaireau dans les communes comprises dans la zone à risque tuberculose bovine et définie par arrêtés préfectoraux du 04/06/2019 et du 09/12/2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18/01/2023 ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux dans les zones définies à risques de tuberculose bovine pour la faune sauvage dans le département de la Gironde ;
- VU** la demande d'ouverture d'une période complémentaire de vénerie du blaireau à partir de la troisième semaine de mai, voire du 1<sup>er</sup> juin et le dossier technique de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde en date du 16 mai 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 9 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde en date du 16 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la chambre d'agriculture de la Gironde du 17 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 420-1 du code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**CONSIDÉRANT** le bon état de conservation de la population de blaireaux et le nombre d'individus estimés (environ 20 000) en Gironde par l'étude de la fédération des chasseurs de Gironde ;

**CONSIDÉRANT** la répartition homogène des terriers et des individus sur le territoire départemental ;

**CONSIDÉRANT** les risques de collisions routières et les coûts liés aux dégâts provoqués par cette espèce sur les infrastructures de transport ;

**CONSIDÉRANT** le risque de transmission de la tuberculose bovine aux élevages bovins présents sur l'ensemble du département et la nécessité de limiter ce risque au-delà de la zone à risque définie par arrêté préfectoral du 09/12/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures administratives de destruction de blaireaux sont en augmentation sur l'ensemble du département en dehors des périodes de chasse autorisées pour des motifs de sécurité publique ou pour prévenir des dégâts agricoles ;

**CONSIDÉRANT** que la période de chasse seule est insuffisante pour diminuer sensiblement les risques et coûts cités précédemment et que la période précédant l'été est plus propice aux actions de déterrage ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que la vénerie sous terre est encadrée par un arrêté spécifique qui précise les limites de l'activité notamment vis-à-vis des autres espèces et par le code de l'environnement qui précise les mesures à prendre sur les portées et que d'autre part, les jeunes blaireaux sont sevrés à compter du 15 mai en Gironde ;

**CONSIDÉRANT** que, pour autant, il est nécessaire d'encadrer les prélèvements pour ne pas impacter l'état de conservation de cette espèce inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier :** Dans les conditions définies par l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie dans sa version modifiée du 1<sup>er</sup> avril 2019, l'exercice de la vénerie sous terre est autorisé sur le département de la Gironde en dehors des communes comprises dans la zone à risque tuberculose bovine pour la période complémentaire définie comme suit :

- à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et jusqu'au 14 septembre 2023 inclus.

**Article 2 :** Il est fixé un nombre maximal de prélèvements pour la période complémentaire de :

- 150 individus

Chaque équipage de vénerie sous terre communique dans les plus brefs délais le nombre d'individus capturés en indiquant le jour de la capture à la fédération départementale des chasseurs de la Gironde.

Un bilan annuel de la vénerie sous terre du blaireau sera établi en distinguant les prélèvements réalisés pendant la période complémentaire et transmis par la fédération départementale des chasseurs de la Gironde à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde à la clôture de la saison cynégétique.

**Article 3 :** Durant cette période complémentaire, la vénerie sous terre du blaireau ne pourra être pratiquée que par des équipages administrativement en règle avec l'arrêté susvisé et avec l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains concernés.

**Article 4 :** En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 26 JUIL. 2023

Le Préfet

Étienne GUYOT

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-08-02-00003

Avenant n°3 à l'arrêté inter-préfectoral du 16 mai 2011 portant autorisation d'occupation du DPM pour l'organisation en mer d'une ZMEL non constitutive de droits réels sur la commune de Lège Cap-Ferret

**Avenant n°3 à l'arrêté inter-préfectoral du 16 mai 2011 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime pour l'organisation en mer d'une zone de mouillages et d'équipements légers non constitutive de droits réels sur la commune de Lège Cap-Ferret**

**Le Préfet de la Gironde**

**Le Préfet Maritime de l'Atlantique**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6, R 2122-1 à R 2122-4, R 2122-6 à R 2122-7 et R 2124-39 à R 2124-55,

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L. 341-8 à L.341-10, R. 341-4 et R. 341-5,

**Vu** le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L321-1, L321-2, L321-5 et R414-21,

**Vu** le code des transports,

**Vu** le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux Commissions Nautiques,

**Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret 2004-1409 du 23 décembre 2004 portant approbation du Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Bassin d'Arcachon,

**Vu** l'arrêté n° 2020/040 du 10 juillet 2020 modifié du Préfet Maritime de l'Atlantique réglementant la navigation, le stationnement, la plongée et le mouillage dans les eaux maritimes du bassin d'Arcachon,

**Vu** l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du Préfet Maritime de l'Atlantique, réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2023 donnant délégation de signature du Préfet Maritime de l'Atlantique à Monsieur Renaud Laheurte,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature du Préfet de la Gironde à Monsieur Renaud Laheurte,

**Vu** l'arrêté du 07 juillet 2023, pris au nom du préfet, portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud Laheurte, directeur départemental des territoires et de la mer,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral 2011/18 initial du préfet maritime de l'Atlantique et du préfet de Gironde en date du 16 mai 2011 portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'organisation en mer d'une zone de mouillages et d'équipements légers à la commune de Lège Cap-Ferret,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 12 août 2013 du préfet maritime de l'Atlantique et du préfet de Gironde portant avenant à l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'organisation en mer d'une zone de mouillages et d'équipements légers à la commune de Lège Cap-Ferret,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 2 juin 2023 du préfet maritime de l'Atlantique et du préfet de Gironde portant avenant à l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'organisation en mer d'une zone de mouillages et d'équipements légers à la commune de Lège Cap-Ferret,

**Vu** l'avis de la commission nautique locale du département de la Gironde en date du 05 avril 2023,

**Vu** l'arrêté municipal de la commune de Lège Cap-Ferret en date du 20 juillet 2023 réglementant les activités nautiques et la baignade dans la bande des 300 mètres,

**Vu** la demande de la commune de Lège Cap-Ferret en date du 02 août 2023,

**Considérant** la volonté de la commune de Lège Cap-Ferret de créer des zones réservées exclusivement à la baignade et à la plongée sous-marine dans la bande des 300 mètres,

**Considérant** que la zone réservée de la plage de la Vigne se superpose en partie sur la zone 5b de la zone de mouillages et d'équipements légers,

**Considérant** la nécessité de réduire l'emprise de la zone 5b de la zone de mouillages et d'équipements légers par un avenant à l'arrêté inter-préfectoral 2011/18 du 16 mai 2011,

**Considérant** que cet avenant à l'arrêté inter-préfectoral 2011/18 du 16 mai 2011 n'engendre aucune modification sur le nombre de mouillages autorisés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) 5b mentionné dans l'arrêté inter-préfectoral du 26 mai 2011 est réduit. Ce périmètre est défini par les points 0 à 7 en coordonnées Lambert 93 du tableau ci-dessous et représenté en vert sur le plan annexé au présent arrêté.

Bornes	X_RGF93/L93	Y_RGF93/L93
0	364 429,717	6 406 904,997
1	364 486,018	6 406 893,073
2	364 373,139	6 406 448,938
3	364 406,618	6 406 137,584
4	364 248,994	6 406 202,076
5	364 263,355	6 406 255,470
6	364 309,267	6 406 429,418
7	364 349,446	6 406 618,030

**Article 2 :**

Le présent arrêté inter-préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

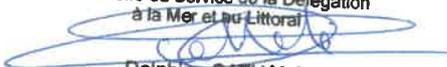
Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, monsieur le maire de la commune de Lège Cap-Ferret, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie pendant une durée de 15 jours.

Arcachon, le 02 août 2023

Le Préfet Maritime de  
l'Atlantique

Par délégation du Préfet  
Maritime de l'Atlantique

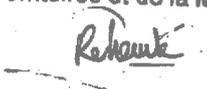
La Cheffe du Service de la Délégation  
à la Mer et au Littoral

  
Delphine CATHALA

Le Préfet de la Gironde.

Pour le Préfet de la Gironde  
par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

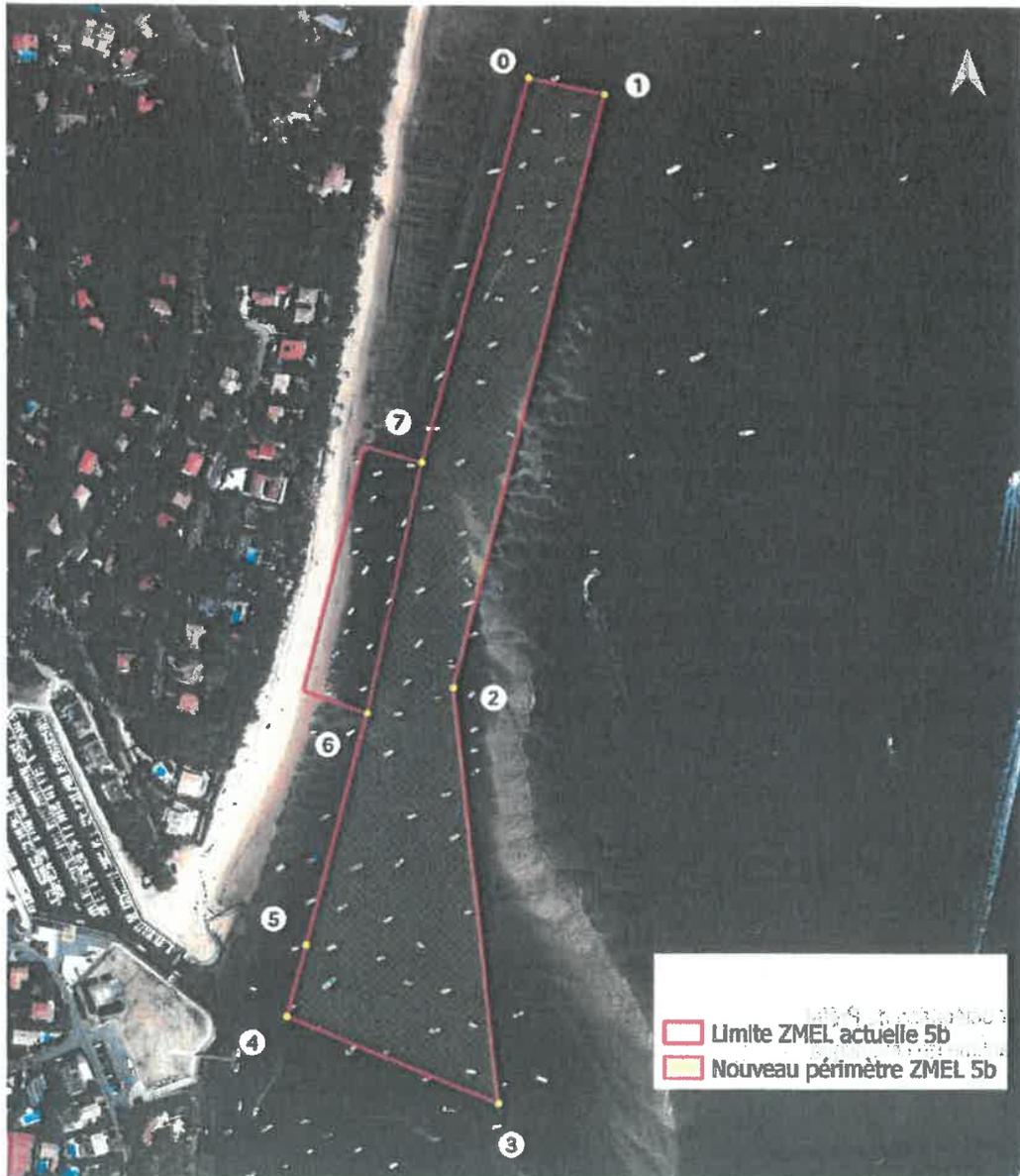
  
Renaud LAHEURTE

**ANNEXE 1 : Plan du nouveau périmètre de la zone de mouillage et d'équipements légers 5B.**



**Commune de Lège - Cap Ferret**  
**secteur de la Vigne**  
**Nouveau périmètre de la ZMEL 5b**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de la Délégation à la Mer et au Littoral



Limite ZMEL actuelle 5b  
Nouveau périmètre ZMEL 5b

Sources: DDTM33/SIBA  
Référentiel: BD Ortho 2022  
Reproduction Interdite  
Août 2023

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2023-07-25-00003

arrêté du 25 juillet 2023 portant autorisation  
d'extension de 15 places de CADA géré par  
l'association CAIO

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Portant autorisation d'extension de 15 places du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA),  
géré par l'association Centre d'Accueil, d'Orientation et d'Information (CAIO)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 à L.312-5 ; L.313-1 et suivants ainsi que dans sa partie réglementaire les articles R.313-1 à R.313-10-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, et Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Danielle DUFOURG, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Madame DUFOURG, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'information du 19 avril 2023 n° IOMV2305068J relative au pilotage du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 80 places en Gironde, géré par l'association Centre d'Accueil, d'Orientation et d'Information (CAIO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2017 portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association CAIO à 110 places ;

Vu le projet présenté par l'association CAIO le 3 avril 2023 pour l'extension de 15 places du CADA ;

Vu la note de la Direction générale des étrangers en France en date du 31 mai 2023 retenant le projet d'extension de 15 places de CADA déposé par l'association CAIO portant la capacité du dispositif à 125 places ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Centre d'Accueil, d'Orientation et d'Information (CAIO) pour l'extension de 15 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile portant sa capacité totale à 125 places.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4:**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

### **ARTICLE 5 :**

Un arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine fixe annuellement la dotation globale de financement (DGF) allouée au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

### **ARTICLE 6 :**

Les règles de fonctionnement du centre sont définies par une convention conclue entre l'association et le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde.

**ARTICLE 7 :**

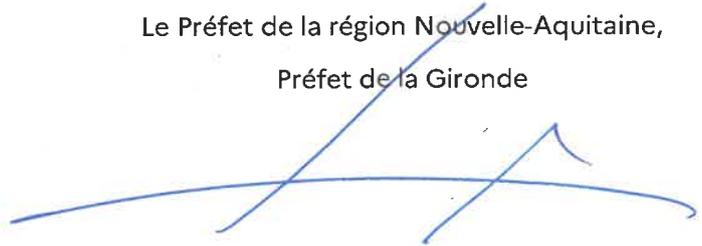
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et l'association CAIO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 25 JUL. 2023

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small flourish at the end.

Etienne Guyot

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2023-07-25-00004

arrêté du 25 juillet 2023 portant autorisation  
d'extension de 15 places de CADA géré par  
l'association Diaconat de Bordeaux



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant autorisation d'extension de 15 places du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA),  
géré par l'association Diaconat de Bordeaux

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 à L.312-5 ; L.313-1 et suivants ainsi que dans sa partie réglementaire les articles R.313-1 à R.313-10-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, et Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Danielle DUFOURG, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Madame DUFOURG, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'information du 19 avril 2023 n° IOMV2305068J relative au pilotage du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 80 places en Gironde, géré par l'association Diaconat de Bordeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2017 portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association Diaconat de Bordeaux à 130 places ;

Vu le projet présenté par l'association Diaconat de Bordeaux le 3 avril 2023 pour l'extension de 15 places du CADA ;

Vu la note de la Direction générale des étrangers en France en date du 31 mai 2023 retenant le projet d'extension de 15 places de CADA déposé par l'association Diaconat de Bordeaux portant la capacité du dispositif à 145 places ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Diaconat de Bordeaux pour l'extension de 15 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile portant sa capacité totale à 145 places.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4:**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

### **ARTICLE 5 :**

Un arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine fixe annuellement la dotation globale de financement (DGF) allouée au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

### **ARTICLE 6 :**

Les règles de fonctionnement du centre sont définies par une convention conclue entre l'association et le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8 :**

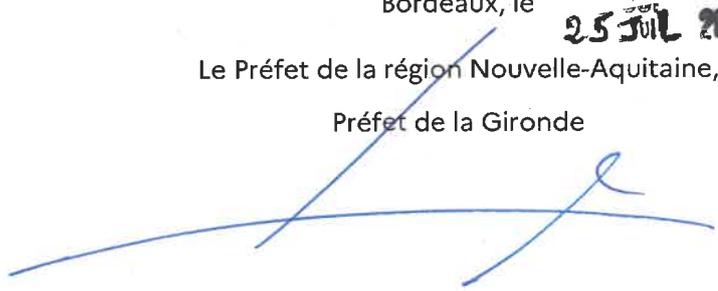
La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et l'association Diaconat de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le

25 JUL 2023

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Préfet de la Gironde



Etienne Guyot

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2023-07-25-00005

arrêté du 25/07/2023 portant autorisation d'extension  
de 17 places de CPH géré par la Fondation COS  
Alexandre Glasberg

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Portant autorisation d'extension de 17 places du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)  
COS QUANCARD, géré par la fondation COS Alexandre Glasberg**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 à L.312-5 ; L.313-1 et suivants ainsi que dans sa partie réglementaire les articles R.313-1 à R.313-10-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, et Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Danielle DUFOURG, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Madame DUFOURG, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'information INTV2204885J du 14 février 2022 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2022 ;

Vu l'information IOMV2235111J du 15 décembre 2022 relative à la création de 1000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement (CPH) en 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) d'une capacité de 60 places en Gironde, géré par la fondation COS Alexandre Glasberg ;

Vu le projet présenté par la fondation COS Alexandre Glasberg le 10 février 2023, pour l'extension de 17 places du CPH ;

Vu la note de la Direction générale des étrangers en France en date du 24 février 2023 retenant le projet d'extension de 17 places de CPH sur le département de la Gironde déposé par la fondation COS Alexandre Glasberg portant la capacité du CPH COS Quancard à 77 places ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la fondation COS Alexandre Glasberg pour l'extension de 17 places du centre provisoire d'hébergement portant sa capacité totale à 77 places.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

### **ARTICLE 5 :**

Un arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine fixe annuellement la dotation globale de financement (DGF) allouée au Centre Provisoire d'Hébergement.

### **ARTICLE 6 :**

Les règles de fonctionnement du centre sont définies par une convention conclue entre la fondation et le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et la fondation COS Alexandre Glasberg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **25 JUL. 2023**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde



*Etienne Guyot*

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2023-08-02-00004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Construction d'un poste source électrique sur la commune de Pompignac (33)



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction  
d'espèces animales protégées et de leurs habitats**

**Construction d'un poste source électrique sur la commune de Pompignac (33)**

Réf. DBEC : 048 / 2023

**Le Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L.163-5, L. 171-1 à L.171-12, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 3-2023-01-30-00005 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-07-17-00003 du 17 juillet 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département de la Gironde
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par Enedis le 20 février 2023,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) délivré le 04 mai 2023,

**VU** la consultation du public menée du 22 mai au 07 juin 2023 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

**VU** les réponses à l'avis du CSRPN formalisées par le pétitionnaire le 9 juin 2023,

**CONSIDÉRANT** que le choix final du site d'implantation a été réalisé via une concertation encadrée par la circulaire « Fontaine » relative aux projets d'ouvrages électriques, que la parcelle retenue pour l'élaboration du projet, en évitant la réalisation de nombreux kilomètres de réseau de par sa proximité avec la ligne haute tension existante, constitue la stratégie de moindre impact et de moindre coût, et qu'il n'existe de ce fait, pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'en cohérence avec ses missions de service public (continuité et qualité de la desserte électrique, raccordement et accès des usagers au réseau de distribution d'électricité), le projet d'Enedis vise à décongestionner les contraintes de tension électrique dans le secteur Est de la métropole bordelaise, dont la demande en énergie, corrélée à l'urbanisation croissante est en pleine expansion, et présente, à ce titre, une raison impérieuse d'intérêt public majeur, de nature socio-économique,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées, ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces.

**Sur proposition de** Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – Objet de la Dérogation**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Enedis - 4 rue Isaac Newton - 33700 Mérignac, dans le cadre du projet de construction d'un poste source électrique sur la commune de Pompignac (33).

## ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de construction du poste source électrique, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et des compléments apportés en réponse à l'avis du CSRPN, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), Couleuvre Helvétique (*Natrix helvetica*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;

- destruction, dégradation et altération des habitats des espèces animales protégées suivantes : Bruant zizi (*Emberiza cirius*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolaïs polyglotta*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Milan noir (*Milvus migrans*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic Epeichette (*Dryobates minor*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), Serin cini (*Serinus serinus*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), Couleuvre Helvétique (*Natrix helvetica*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Murin indéterminé (*Myotis sp*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Oreillard indéterminé (*Plecotus sp*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus Kuhlii*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) .

### Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'atténuation concernent la destruction de :

- **9 454 m<sup>2</sup>** d'habitats favorables à l'**avifaune des milieux forestiers**, telle que le Pic Epeichette, la Fauvette à tête noire ou la Mésange à longue queue,
- **157 m<sup>2</sup>** d'habitats favorables aux **oiseaux des milieux semi-ouverts**, tels que la Fauvette des jardins, l'Hypolaïs polyglotte, le Rossignol philomèle,
- **9 611 m<sup>2</sup>** d'habitats favorables au **Hérisson d'Europe**,
- **9 454 m<sup>2</sup>** d'habitats favorables à l'**Écureuil roux**,
- **9 611 m<sup>2</sup>** d'habitats de repos favorables à la **Grenouille agile**,

- **9 611 m<sup>2</sup>** d'habitats favorables aux **reptiles** (Couleuvre verte et jaune, Couleuvre d'Esculape, Lézard à deux raies et Lézard des murailles).

## **TITRE II – Prescriptions particulières**

### **SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER**

Durant la phase chantier et la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact et de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 20 février 2023 et complété le 9 juin 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le bénéficiaire afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction ;
- rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux engagés.

### **ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier**

Les travaux nécessaires à la construction du poste source électrique peuvent se dérouler jusqu'au 30 juin 2028.

Les services de la DREAL/SPN ([especes-protégees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protégees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)) et de l'OFB ([sd33@ofb.gouv.fr](mailto:sd33@ofb.gouv.fr)) sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux.

### **ARTICLE 4 : Plan, planning et phasage du chantier - Libération des emprises et démarrage des travaux**

Le bénéficiaire est tenu de transmettre aux services de la DREAL/SPN tout élément lié au suivi environnemental concernant les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases de

travaux, les opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté, ainsi que le nom et coordonnées de l'écologue en charge de la coordination environnementale.

Le planning actualisé des travaux est transmis aux services de la DREAL/SPN ([especies-protegees.drealna@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees.drealna@developpement-durable.gouv.fr)) et de l'OFB ([sd33@ofb.gouv.fr](mailto:sd33@ofb.gouv.fr)), dès réception du présent arrêté.

Ce planning précise notamment, les opérations suivantes :

- matérialisation de l'emprise du chantier, la mise en défens des lisières, boisements et EBC évités, ainsi que des linéaires de fossés évités,
- la mise en place des clôtures temporaires et/ou définitives du site,
- de défrichage / libération des emprises,
- la mise en place des aménagements temporaires (bases vie, accès, voies de desserte, zones de stockage des matériels et matériaux, de circulation et de stationnement des engins de chantier...),
- les travaux de terrassements, construction des bâtiments et des parkings,
- l'aménagement des espaces verts,
- la mise en place du dispositif d'éclairage du site,
- les travaux de compensation,
- les interventions de l'écologue, telles que définies à l'article 13.

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. La planification des opérations doit être conforme au calendrier défini dans le dossier de demande de dérogation déposé le 20 février 2023 et complété le 9 juin 2023. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Les opérations de balisage, d'identification et de mise en défens (cf. article 5) et le marquage des stations d'espèces invasives sont réalisées par un écologue, préalablement à toutes opérations de défrichage et de coupe d'arbres.

Les travaux de débroussaillage, abattage des arbres, dessouchage sont effectués au cours des mois de septembre à février inclus, soit hors période de reproduction des espèces sensibles. Un défrichage directionnel (du centre vers la périphérie ou d'un côté à l'autre de la parcelle), supervisé par l'écologue chargé du suivi du chantier est réalisé, afin de permettre à la petite faune de se réfugier progressivement dans les milieux naturels alentours. Toutes les précautions sont prises pour éviter la mortalité d'individus. Des opérations de capture/relâcher, telles que prévues à l'article 7 peuvent être effectuées. Le débroussaillage est réalisé à l'aide d'outils mécaniques à main (tronçonneuse, débroussailleuse motorisée), afin de limiter les impacts sur les boisements et les espèces.

Les bûcherons veillent à diriger la chute des arbres dans la zone balisée du chantier afin d'éviter toute atteinte aux boisements périphériques et ne pas dégrader les clôtures et la barrière anti-franchissement des amphibiens.

Durant le défrichage, les grumes et les rémanents sont évacués, afin de ne pas créer de zones refuges pour la petite faune et ainsi augmenter le risque de mortalité des individus.

De même, les travaux de terrassement (voirie, fossés...) sont engagés rapidement après les travaux de libération d'emprise pour éviter que les milieux ne soient colonisés par des espèces pionnières patrimoniales.

Les travaux de terrassement sont engagés après passage d'un écologue qui s'assure de l'absence d'espèce animale protégée dans l'emprise du chantier et procède, le cas échéant, à leur capture et déplacement en milieu approprié situé en dehors de l'emprise du chantier.

Le planning est accompagné d'un plan masse et schémas actualisés de l'emprise travaux, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 5 à 12.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les services de la DREAL/SPN ([especes-protégees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protégees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)) et de l'OFB ([sd33@ofb.gouv.fr](mailto:sd33@ofb.gouv.fr)) sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux de libération des emprises.

## **ARTICLE 5 : Mesures d'évitement**

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel, ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).

Plusieurs zones identifiées comme présentant des enjeux forts en termes de milieux et d'habitats d'espèces sont évitées. Ces évitements sont garantis par la coordination écologique en phase chantier, la mise en place d'un balisage efficace et une information continue et ciblée des personnels de chantier.

Le projet s'attache à éviter :

- les boisements classés en EBC (figure 1), comprenant les arbres sénescents en périphérie, situés autour du futur poste électrique : au minimum 10 mètres de boisement (et jusqu'à 40 m) sont conservés entre le poste électrique et les lisières nord, ouest et sud du boisement. A l'Est, la continuité forestière est préservée,
- les fossés situés en limite nord et ouest de la parcelle, zone de reproduction des amphibiens, à l'exception des 10 ml nécessaires à l'aménagement de l'accès au chantier pour les engins,
- la zone humide pédologique.

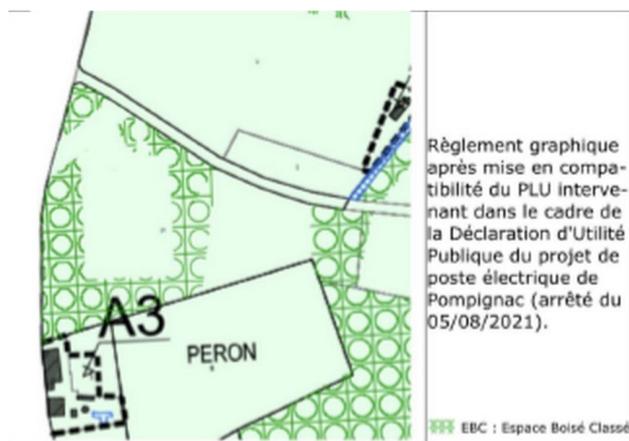


Figure 1 : EBC en vert conservés autour du poste électrique

Les clôtures de mise en défens des secteurs évités sont installées, au plus tard, à l'issue de la phase de défrichage. L'ensemble des clôtures définitives sera perméable à la petite faune.

Les mises en défens, installées sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi des travaux, sont conservées et régulièrement contrôlées pendant toute la durée du chantier.

Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier n'est autorisé à pénétrer sur les secteurs mis en défens.

Les aménagements temporaires (accès et pistes, zones de stockage de matériels et matériaux, stationnement d'engins, bases-vie...) sont en particulier positionnés en dehors des secteurs évités et dans les secteurs prévus à la demande de dérogation, à l'intérieur de l'emprise projet et à distance des secteurs les plus sensibles (zones humides, fossés, vieux boisements...).

Les délimitations précises de l'emprise des travaux, des secteurs évités, ainsi que le positionnement des aménagements temporaires et définitifs sont reportés sur le plan du chantier, conformément à l'article 4.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens des espaces évités sont précisées dans le journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les secteurs évités sont exclus de tout aménagement et urbanisation futurs. Ils ne font l'objet d'aucun aménagement paysager et d'aucune plantation autre que celles prévues au plan de gestion défini à l'article 12.

## **ARTICLE 6 : Organisation particulière du chantier – Mesures de réduction**

### **6.1 Adaptation du calendrier des travaux**

Les périodes de travaux sont adaptées à la biologie des espèces.

Le chantier ne peut débuter qu'après :

- installation et contrôle des barrières, dispositifs et signalétique de mise en défens des secteurs évités,
- délimitation des pistes de circulation, de retournement et stationnement des engins de chantier,
- délimitation des foyers d'espèces invasives,
- passage de l'écologue chargé du suivi du chantier, qui s'assure de l'absence d'espèce animale protégée dans l'emprise du chantier et procède, le cas échéant, à leur capture et déplacement en milieu approprié situé en dehors de l'emprise du chantier.

Les travaux de défrichage et de libération des emprises sont réalisés entre septembre et février inclus, soit en dehors de la période de reproduction de la faune. Le busage du fossé pour l'aménagement de l'accès au chantier est réalisé en septembre.

En fonction de la nature des travaux, des conditions climatiques et de l'évolution de l'occupation du site par les différentes espèces, et sur avis d'un écologue, des aménagements au planning défini dans le dossier de demande de dérogation peuvent être demandés par le maître d'ouvrage. Ces aménagements doivent être validés par la DREAL avant d'être mis en œuvre.

## **6.2 Mise en place d'une charte de chantier à faible nuisance**

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux doit contenir les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions, ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles. Les prescriptions du présent arrêté doivent en outre, être communiquées.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier. Une charte de chantier à faible impact environnemental est imposée et doit être respectée par les entreprises de travaux sur l'ensemble du chantier. Pour ce faire, un délégué responsable de la bonne gestion du chantier est désigné.

La charte de chantier précise notamment :

- les mesures à appliquer pour éviter l'installation de la biodiversité opportuniste,
- la mise en place de dispositifs nécessaires à la bonne gestion des produits dangereux et polluants, permettant d'éviter toute pollution des sols et de la nappe superficielle,
- les moyens mis en œuvre pour assurer la propreté permanente du chantier et réduire ses impacts sur les milieux naturels (bacs de rétention, bacs de décantation, protection des bennes par des filets, tri et gestion des déchets, nettoyage des engins et de l'emprise chantier, aires de stockage...),

- la bonne gestion des déblais/remblais,
- les mesures d'évitement et de réduction destinées à limiter la dispersion des espèces exotiques envahissantes,
- la mise en œuvre des mesures adéquates pour limiter le tassement et l'érosion des sols, la dispersion des poussières et réduire tout risque d'incendie lié au chantier,
- l'implantation des bases vies et aires de stockage dans l'emprise chantier et à distance des secteurs / habitats d'espèces protégées à enjeux,
- les conditions d'accès au chantier par l'emprunt exclusif des voiries existantes et le respect du balisage, afin de préserver les secteurs qui doivent être évités,
- la limitation des pollutions lumineuses et de bruit liées au chantier.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé, sur une aire étanche réservée à cet effet, au moyen d'un pistolet muni d'un dispositif anti-refoulement.

Des kits anti-pollution sont tenus à disposition des employés, au niveau de chaque zone de stockage et de ravitaillement de carburant.

La zone de travaux est aménagée de telle sorte de pouvoir éviter toute propagation de pollutions en cas de déversements accidentels : réalisation d'une plateforme étanche située à distance du réseau de fossés et des zones humides qui sert de site exclusif au stockage, lavage, entretien, à la réparation et au ravitaillement des engins. Les produits potentiellement polluants sont mis sur rétention étanche au niveau de cette plateforme. Les produits usagés et les déchets sont récupérés, triés, regroupés, stockés temporairement sur site, puis évacués régulièrement vers des filières adaptées et agréées de recyclage, valorisation, de stockage ou de destruction.

Les eaux pluviales issues du ruissellement des surfaces imperméabilisées (voirie, toitures...) sont collectées et font l'objet d'un pré-traitement si nécessaire par le biais de dispositifs adaptés avant rejet dans le milieu naturel. Aucun produit chimique n'est utilisé sur le site. Durant la phase chantier (terrassements, construction du bâti, aménagement de la voirie), les fossés sont temporairement équipés de système de filtration (filtre à paille) répartis de manière homogène sur l'ensemble de leur linéaire, de sorte de ralentir les écoulements et de faciliter la décantation des eaux chargées avant infiltration ou rejet en période pluvieuse.

Un suivi environnemental du chantier est assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 13. Une réunion de sensibilisation est effectuée par l'écologue en charge du suivi de chantier au début des travaux pour rappeler l'ensemble des consignes. Ce dernier effectue également des contrôles durant toute la durée des travaux.

### 6.3 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes envahissantes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords.

Les protocoles d'arrachage doivent être adaptés aux espèces présentes. Pour limiter les risques de dispersion, les interventions mécaniques sont à réduire au strict minimum (abattage des espèces ligneuses ou arrachage des pieds d'Herbe de la Pampa, tonte des espèces herbacées si couvert uniforme sur le site). L'arrachage manuel est à privilégier.

Les modalités suivantes sont à respecter :

- le mélange et/ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont interdits,
- les engins et le matériel quittant le chantier sont nettoyés pour éviter la propagation de graines sur d'autres sites. Une station de nettoyage étanche avec récupération des eaux souillées est installée sur le site projet pendant les travaux de terrassement et de construction si nécessaire,
- la gestion des stocks de terre végétale infestée font l'objet d'un enherbement temporaire ou d'une surveillance régulière de l'apparition de pousses de ce type d'espèce et arrachage au fur et à mesure,
- en concertation avec l'écologue, les tas de terre sont couverts par des bâches en cas de prolifération localisée,
- l'utilisation des phytosanitaires, quels qu'ils soient (herbicides, ou autre produit chimique), est proscrite. Ils ne peuvent être utilisés sur le site pour traiter les stations d'espèces végétales invasives,
- les travaux de remaniement et/ou de mise à nu des sols qui favorisent leur prolifération sont limités,
- le personnel est sensibilisé à la gestion des espèces exogènes,
- le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes sont effectués régulièrement, afin d'éviter toute circulation au niveau des foyers, de nature à favoriser leur dispersion,
- les déchets verts contenant tout ou partie d'espèces exotiques envahissantes sont stockés dans des dispositifs évitant les contacts avec le sol, bâchés pour limiter toute dispersion par le vent et exportés vers des centres de traitement agréés,
- l'apport de matériaux et la remise en état du site font également l'objet d'une surveillance.

Concernant plus particulièrement la gestion des stations d'invasives (Laurier-cerise, Laurier-sauce, Robinier faux-acacia...), le bénéficiaire s'engage à exporter tous les rémanents et toutes les repousses vers un centre agréé lors des phases de défrichage et de dessouchage, et ensuite lors des suivis des espaces verts reconstitués.

Les prescriptions du présent article sont spécifiquement inscrites dans les pièces du marché destiné à la sélection des entreprises de travaux.

L'écologue chargé du suivi du chantier contrôle la bonne mise en œuvre de cette mesure.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment les modalités spécifiques adoptées en fonction des espèces identifiées (balisage, formation des personnels de chantier, circulation des engins, gestion des déchets verts, gestion et stockage des terres de découvertes, protocole employé...) est intégré aux compte-rendus de chantier transmis à la DREAL/SPN ([especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)), conformément à l'article 9.

#### 6.4 Mise en place de barrières anti-intrusion pour la petite faune

Au plus tard à l'issue du défrichage, soit au plus tard en février, l'ensemble des clôtures est équipé d'un dispositif spécifique pour éviter à la petite faune terrestre présente dans les milieux connexes ou se reproduisant dans les fossés nord et ouest, d'accéder aux emprises du chantier. Ces barrières sont installées au niveau des clôtures de délimitation du chantier, soit sur 590 ml (voir figure 2).

Cette opération est conduite sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier, qui vérifie régulièrement le maintien de leur fonctionnalité. Les barrières sont retirées à l'issue des travaux.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques mises en œuvre, est transmis à la DREAL/SPN ([especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)), dans le cadre du journal de bord du chantier, conformément à l'article 9.

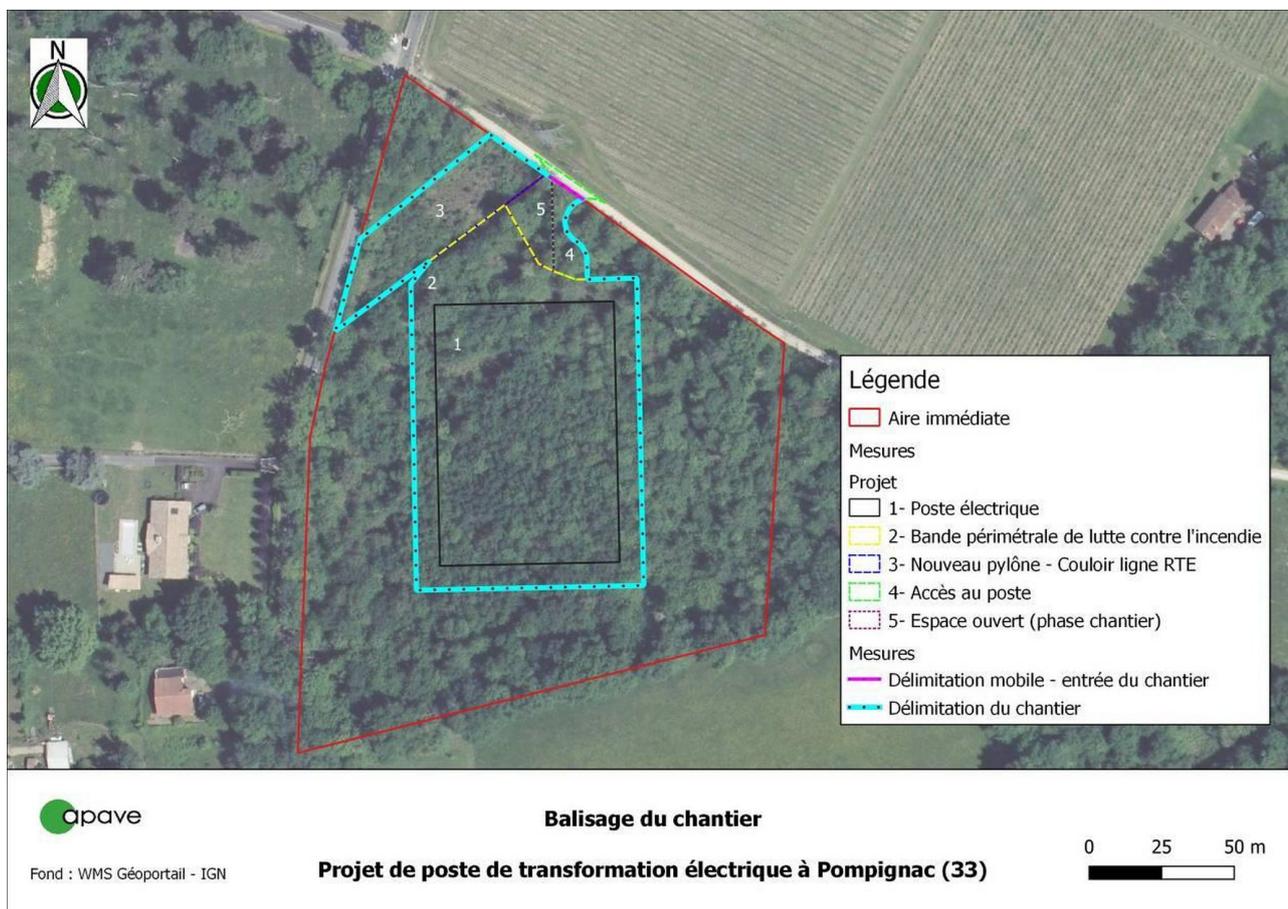


Figure 2 : localisation des barrières de délimitation du chantier doublées d'une barrière petite faune (pointillés turquoise)

## 6.5 Mesures spécifiques en faveur des chiroptères

Les arbres, non évités, susceptibles de présenter des cavités favorables aux chiroptères ou aux oiseaux cavernicoles sont systématiquement contrôlés (à la caméra thermique et à l'endoscope) et matérialisés par l'écologue chargé du suivi du chantier avant leur abattage. Ce dernier dirige et accompagne ensuite les opérations de découpe, de stockage et de déplacement des arbres, jusqu'à leur parfait achèvement.

En l'absence de chauve-souris, les gîtes potentiels sont obturés en journée pour éviter l'installation de chiroptère avant la coupe des arbres. En cas de présence d'un ou plusieurs individus ou si la présence est fortement suspectée, il convient d'empêcher le retour au gîte en équipant les cavités de systèmes anti-retour (en phase de transit uniquement, soit entre mi-mars et mi-mai ou septembre et mi-octobre). En été, période pendant laquelle les jeunes ne peuvent voler, aucune cavité ne doit être bouchée.

Ces arbres sont marqués/identifiés et font l'objet de modalités spécifiques d'abattage, afin de réduire au maximum le risque de mortalité d'individus.

Lors de la découpe, l'arbre est tronçonné en dessous et au-dessus des ouvertures / cavités gîtes. Il est donc découpé en un minimum de tronçons, afin de limiter les atteintes aux individus. Le démontage et la dépose se font en douceur jusqu'au sol, en utilisant des dispositifs de rétention (selon possibilités sur le terrain : effet airbag grâce au houppier, intervention d'élagueurs-grimpeurs, utilisation d'une grue, d'élingues avec cabestan...).

Une fois au sol, les fûts couchés et les charpentières sont inspectés et laissés au sol avec les cavités dirigées vers le haut, pendant au moins 48 heures, afin de permettre la fuite des individus, avant d'être déplacés vers leur lieu de stockage définitif.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques mises en œuvre (repérage des arbres, leur nombre et leur localisation, modalités de contrôle, d'abattage), est transmis à la DREAL/SPN ([especes-protégees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protégees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)), au plus tard au démarrage des travaux ayant nécessité la libération des emprises concernées.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet de l'article 6, est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

## ARTICLE 7 : Déplacement / sauvetage d'individus d'espèces protégées

Le bénéficiaire met en œuvre des opérations de sauvetage des espèces de petite faune mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, présentes au sein des emprises travaux. Les spécimens recueillis sont relâchés immédiatement au niveau des milieux naturels les plus proches, favorables à la poursuite de leur cycle biologique.

Ces opérations sont effectuées dans le respect des protocoles techniques et sanitaires en vigueur (protocoles de la Société Herpétologique de France par exemple).

En cas de capture, les individus d'espèces de faune à caractère invasif sont détruits.

Ces opérations sont effectuées sous contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier.

Ces opérations font l'objet d'un ou plusieurs comptes-rendus transmis à la DREAL/SPN ([especesprotegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especesprotegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)), précisant notamment le nom de l'organisme ou de l'écologue qui est intervenu, les modalités techniques mises en œuvre, la localisation précise des secteurs de transfert, la liste exhaustive des espèces et le nombre d'individus déplacés, dans les 15 jours suivant le passage sur le terrain de l'écologue en charge de celles-ci.

Les déplacements d'individus d'espèces protégées sont portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 : Remise en état de l'emprise travaux**

À l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, zones de stockage, dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état.

Les sols localement perturbés peuvent être décompactés superficiellement en fin de chantier, afin de favoriser la recolonisation spontanée par les espèces végétales présentes, sous réserve du respect de l'article 6.3.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives sur le site aménagé.

Cette remise en état comprend également les aménagements paysagers et prévoit la perméabilité à la petite faune des clôtures définitives du site.

### **8.1 Aménagements paysagers**

L'aménagement paysager (plantations, revégétalisation) du site est réalisé lors de la phase de remise en état.

Les espaces verts intègrent la plantation d'arbres et de haies, afin de restituer des habitats en faveur de la petite faune.

Les plantations et semis sont réalisés au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale (marque « Végétal local » ou marque équivalente - cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>) et notamment le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à implanter ([https://obv-na.fr/vegetalisation/choix\\_especes](https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes)).

L'utilisation d'espèces protégées, menacées ou de variétés horticoles est en particulier interdite.

La palette végétale utilisée doit en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif et être adaptée aux espèces concernées par l'aménagement (mammifères, reptiles, amphibiens et avifaune).

Les bordereaux des plants et semis sont consignés dans le journal de bord et les rapports de suivi de chantier (photographies à l'appui). Ils sont conservés et leur consultation rendue disponible en cas de contrôle.

Les haies constituées doivent être densément plantées (2 à 3 pieds au m<sup>2</sup>), et dans la mesure du possible, faire une largeur minimale de 4 mètres et être constituées d'espèces arborées, arbustives et herbacées. La haie est structurée en double rang et alterne de façon raisonnée les arbres de haut jet et les espèces plus basses/buissonnantes. Ainsi, le ratio de plantation favorise les arbustes (80%) et un fort développement herbacé, de manière à constituer des habitats favorables aux espèces de petite faune. Les espèces employées sont identiques à celles des milieux présents aux alentours. Aucun géotextile n'est utilisé. L'emploi des paillages est réduit à son strict nécessaire, afin de permettre la bonne expression des espèces herbacées, favorables à la petite faune.

La bonne reprise des végétaux est contrôlée à N+1, N+2, N+3 et N+5. Les plants sont systématiquement remplacés et les semis réalisés à nouveau en cas de mortalité constatée durant toute cette période.

Les modalités fines de cette mesure (palettes végétales employées, structuration des plantations, localisation des différents aménagements paysagers, remplacement des plants...), sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux en fonction de l'objectif propre à chaque secteur et transmises à la DREAL/SPN pour validation préalable au plus tôt ou dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le cas échéant.

Les secteurs évités ne font l'objet d'aucun aménagement paysager, d'aucune plantation, autres que celles prévues au plan de gestion.

Le compte-rendu de cette mesure est inclus aux comptes-rendus de chantier transmis à la DREAL/SPN, conformément à l'article 9.

## **8.2 Mise en place des clôtures définitives – mesures en faveur de la continuité écologique**

Les clôtures définitives utilisées doivent demeurer perméables aux déplacements de la petite faune.

Les modalités de cette mesure (type de clôture, dispositifs de perméabilité à la faune, localisations précises, entretien...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN pour information, préalablement à sa mise en œuvre.

## **8.3 Installation d'abris et de gîtes artificiels en faveur de la faune**

Des aménagements spécifiques sont mis en place au niveau des boisements conservés sur le site projet, afin de favoriser la diversité écologique du site :

- l'aménagement d'abris pour les petits vertébrés (4 pour les amphibiens et reptiles, 2 pour le hérisson),
- la pose de 25 nichoirs pour les oiseaux (10 pour les passereaux, 10 pour les espèces de petite taille, 5 pour les pics et grimpereaux et a minima 3 gîtes à chiroptères). 2 gîtes supplémentaires sont ajoutés par arbre gîte découvert lors de la phase d'abattage.

Les abris sont construits à partir des matériaux récupérés sur place lors du déboisement. L'emploi de bois issu d'espèces végétales exotiques envahissantes (Laurier cerise, Laurier sauce, Robinier faux-acacia, Cerisier tardif) est proscrit.

Les modalités fines de cette mesure (modèles utilisés, espèces visées, localisation, traitements paysagers connexes, modalités d'installation, mesures de protection contre les prédateurs, contrôle de l'occupation, entretien, nettoyage, suivi...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN pour validation préalable.

L'ensemble des mesures relatives à la remise en état des emprises chantier, objet de l'article 8, est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

### **ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier**

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL/SPN ([especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)), tous les 3 mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 8).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

## **SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION**

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 20 février 2023 et complété le 9 juin 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

Toutes les opérations d'entretien sont notifiées dans un journal de bord d'exploitation, transmis au bureau d'étude en charge des suivis écologiques et tenu à disposition de l'administration.

## **ARTICLE 10 : Entretien extensif et écologique des espaces verts, des bandes OLD et des servitudes électriques**

En phase d'exploitation, les espaces verts font l'objet d'une gestion et d'un entretien extensifs et différenciés, conformément à l'article 8.1. Ces interventions permettent de favoriser le maintien d'une biodiversité riche et diversifiée et le développement dans des conditions optimales, des espèces cibles de la présente dérogation.

L'entretien de la végétation notamment au niveau des bandes OLD et des servitudes électriques est réalisé en période de moindre impact pour la biodiversité, soit entre septembre et février.

Les moyens mécaniques ou thermiques sont systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique. L'usage des phytosanitaires, quels qu'ils soient, est totalement proscrit. Les périodes de fauches sont tardives (après le cycle de reproduction des invertébrés et la fructification de la plupart des herbacées) et les travaux d'entretien sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour la faune (entre septembre et fin février).

L'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, de propositions de lutte. Cette clause est inscrite dans les pièces du marché destiné à la sélection des entreprises, dans le cadre de leur mission d'entretien des espaces verts. Ainsi, l'entretien des espaces communs et des différents lots comprend l'arrachage manuel des espèces exotiques envahissantes, avec exportation vers un centre agréé.

Les modalités détaillées de gestion et d'entretien des différents secteurs font l'objet d'un plan de gestion détaillé conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Une sensibilisation spécifique des personnes chargées de l'entretien et de la gestion des espaces verts et des zones évitées est régulièrement mise en œuvre.

L'entretien adapté est confié à un organisme qualifié, pendant toute la durée de l'exploitation du site.

Les opérations d'entretien sont consignées dans un cahier d'entretien du site.

Des adaptations sont apportées aux mesures de gestion en fonction des résultats des suivis, puis intégrées dans un plan de gestion actualisé.

## **SECTION 3 - MESURES COMPENSATOIRES**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 20 février 2023 et complété le 9 juin 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Un suivi et un encadrement du chantier de compensation est assuré par un écologue pendant toute la durée de ces travaux, selon les modalités définies à l'article 13.

## ARTICLE 11 : Sites de compensation et types de mesures

Les travaux et mesures de gestion compensatoires doivent débuter au plus tard l'année 2023. Les services de la DREAL/SPN sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage de ces travaux.

La compensation en faveur des espèces protégées se décompose en :

- un ensemble de mesures in situ :

- restauration du sous-bois du boisement évité par l'élimination des espèces exotiques envahissantes (Laurier cerise, laurier sauce, Cerisier tardif et Robinier faux-acacias). Elle a pour objectif de favoriser la réinstallation progressive des espèces végétales indigènes.
- plantation d'une haie rustique d'environ 125 m<sup>2</sup> entre la bande OLD et la servitude liée à la ligne haute tension et la plantation de fourrés (321 m<sup>2</sup>) au niveau de l'espace ouvert pour la phase chantier (accès du site aux engins). La hauteur de développement de la haie est limitée à 2,5 mètres en raison du passage des lignes électriques aériennes raccordant le poste source au pylône (cf. figure 3),
- la plantation d'une haie arbustive haute (2 à 4 mètres) après griffage du sol au niveau des 5 à 10 mètres de lisière des boisements situés autour de la bande OLD (1 620 m<sup>2</sup>) (cf. figure 4),
- conservation du boisement situé autour du poste sur le long terme, classé en Espace Boisé Classé (EBC) au PLU de la commune (cf. figure 1).

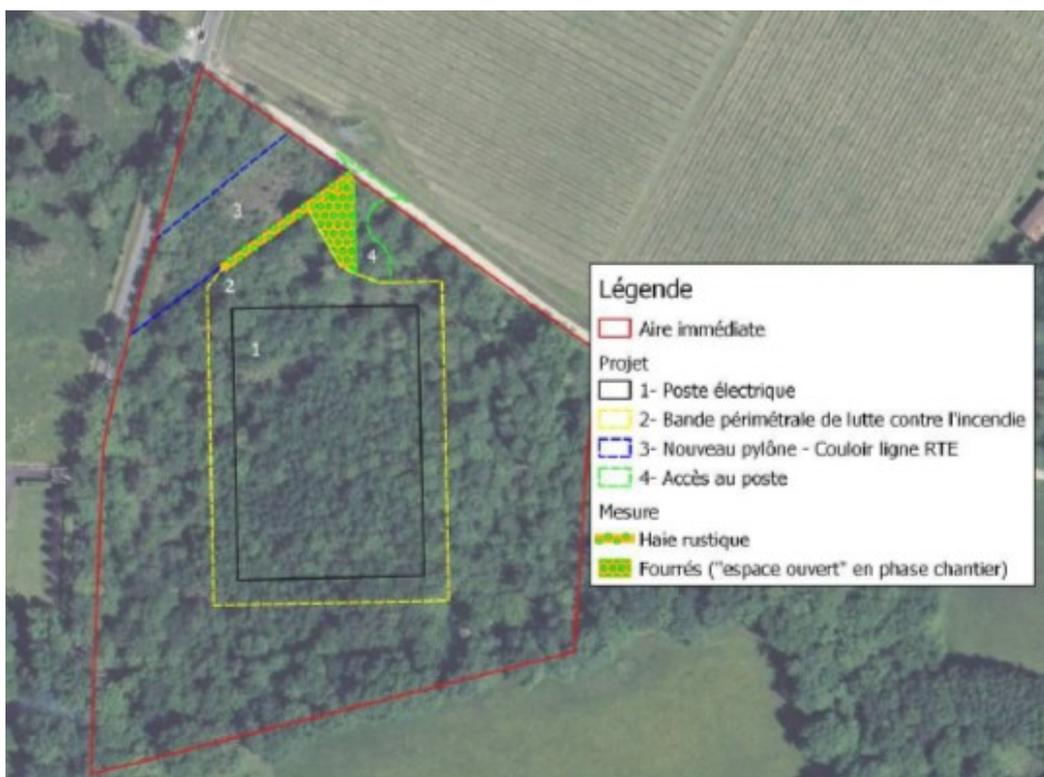


Figure 3 : localisation de la haie rustique paysagère plantée

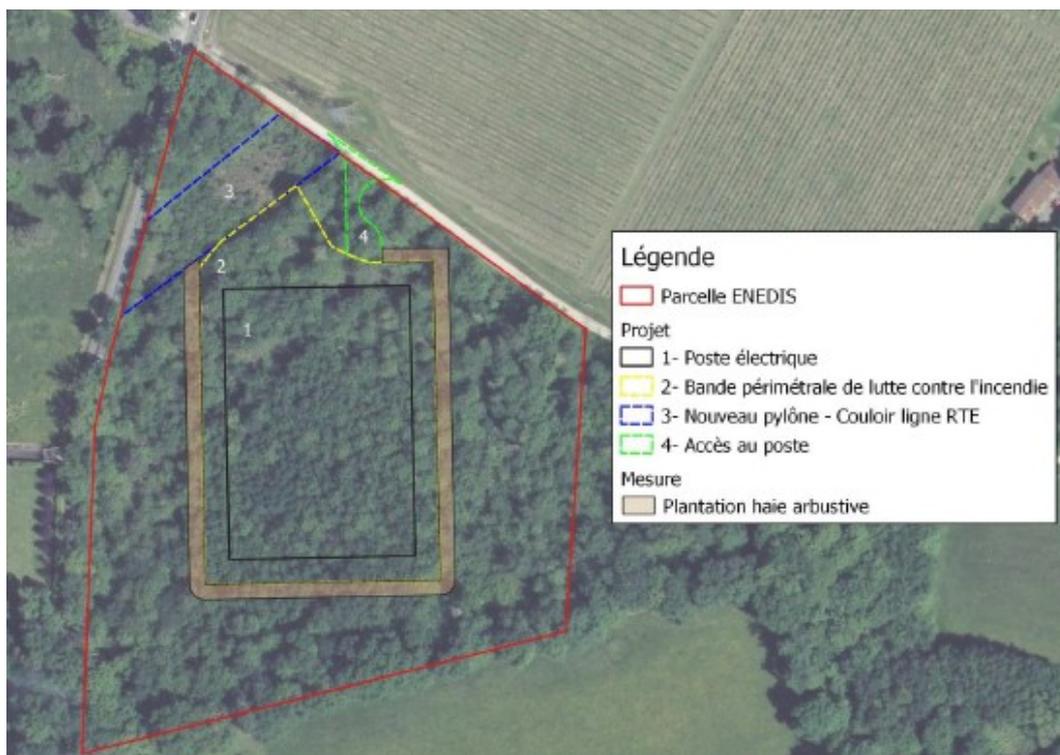


Figure 4 : localisation de la haie arbustive plantée en lisière du boisement conservé

- La reconstitution de 10 447 m<sup>2</sup> de boisements ex situ, de faible densité, par la plantation de Chêne pédonculé (densité de 800 plants/ha), complétée d'autres espèces arborées (Charme, Érable champêtre, densité 100 plants/ha) et d'espèces arbustives (200 plants/ha d'Alisier torminal et d'Aubépine monogyne), sur 3 parcelles prairiales communales situées sur la commune de Pompignac (cf. figure 5). Les boisements sont conservés en libre évolution au minimum 50 ans.

Une ORE est contractée entre la commune de Pompignac et Enedis pour la gestion de ces boisements pour une durée de 99 ans, afin de permettre un vieillissement écologiquement intéressant des boisements reconstitués. Une copie du contrat est transmise à la DREAL/SPN ([especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)) dès sa signature.



Figure 5 : localisation des parcelles compensatoires ex situ sur la commune de Pompignac

Si les bilans de suivi réalisés à N+5 et N+10, démontrent que les mesures compensatoires en faveur des espèces cibles de la dérogation ne sont pas efficaces, des mesures correctives et/ou complémentaires sont proposées à la DREAL SPN.

Les parcelles compensatoires sont exclues de toute exploitation et de tout projet d'aménagement ou d'urbanisation futur.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN ([especes-protégées.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protégées.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)).

## ARTICLE 12 : Dispositions générales de gestion conservatoire

Après travaux d'aménagement et/ou travaux compensatoires, l'ensemble des secteurs visés aux articles 5, 8 et 11 fait l'objet d'une gestion et d'un entretien conservatoire pendant une durée minimum de 30 ans, à compter de leur aménagement et/ou restauration et de la mise en œuvre du plan de gestion.

En outre, conformément au I. de l'article L.163-1 du code de l'environnement, les dispositions de gestion conservatoire restent effectives pendant toute la durée des atteintes à la biodiversité.

Pour l'ensemble des secteurs de compensation, les services de la DREAL/SPN, ainsi que le comité de suivi défini à l'article 16, sont informés des modalités de sécurisation foncière des secteurs visés aux articles 5, 8 et 11, et destinataires des documents désignant les opérateurs de compensation, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Toute cession ou changement de propriété des parcelles concernées est communiqué à la DREAL/SPN ([especes-protégées.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protégées.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)) dans les plus brefs délais.

Sur la base des orientations définies dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 20 février 2023 et complété le 9 juin 2023, et des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) impactée, l'ensemble des modalités de restauration, de renaturation, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmis à la DREAL/SPN ([especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)) pour validation préalable, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique en lien avec l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration/renaturation/modification des pratiques actuelles et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...). Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont précisées.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (calendrier d'intervention, matériel utilisé, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés.

Les travaux et mesures de gestion compensatoires doivent débuter au plus tard l'année 2023. Les services de la DREAL/SPN sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage de ces travaux.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN.

Pendant les cinq premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations doivent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire précisées au plan de gestion en fonction des résultats du suivi défini à l'article 14. Le cas échéant, dans l'hypothèse où les résultats des bilans effectués à 5 et 10 ans concluent à l'inefficacité de tout ou partie des mesures de compensation, des compensations complémentaires sont proposées sans délai à la DREAL/SPN.

À l'issue des bilans à 5 ans et 10 ans de l'ensemble des mesures, tel que défini à l'article 14, un nouveau plan de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN ([especies-protegees.dreal-na@developpementdurable.gouv.fr](mailto:especies-protegees.dreal-na@developpementdurable.gouv.fr)) pour validation. Le plan de gestion est décliné par périodes de 5 ans jusqu'en 2053.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent aussi y être jointes.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN via l'adresse e-mail [geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr](mailto:geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr), les éléments listés ci-dessous, avant le 31/12/2023 :

- x une fiche « projet » ;
- x une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- x une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communicationdesdonneesenvironnementalespar-a10758.html>

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

#### **SECTION 4 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 20 février 2023 et complété le 9 juin 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

##### **ARTICLE 13 : Suivi environnemental du chantier**

Un suivi environnemental de chantier est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux (aménagement du projet et travaux compensatoires), afin de s'assurer de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux (projet + mise en œuvre des compensations), de remise en état, d'exploitation.

Doivent notamment être assurées les opérations suivantes :

- la validation du cahier des charges environnemental,
- la rédaction de la charte de chantier à faibles nuisances et sa bonne application,
- le respect du calendrier de sensibilité des espèces (libération des emprises en dehors du calendrier de sensibilité des espèces, soit entre septembre et fin février),
- le suivi du chantier : contrôle du respect des mesures et état des lieux des impacts du chantier,
- la délimitation et le balisage (mise en défens) des secteurs évités, y compris les foyers d'espèces exotiques envahissantes, et matérialisation des emprises chantier,

- l'adaptation des plans de circulation des engins, de la localisation des zones de stockage et de stationnement en fonction des enjeux repérés sur le site,
- le respect de l'interdiction d'utilisation des phytosanitaires et produits polluants,
- le contrôle de la bonne mise en œuvre des protocoles de lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- le contrôle de la mise en place des dispositifs de lutte contre les pollutions des sols et des eaux, et la bonne gestion des eaux pluviales et de chantier, l'absence de rejet direct dans le réseau de fossés,
- le respect des emprises chantiers (limitation / adaptation des emprises travaux / zones d'accès/ de circulation des engins de chantier / installations de chantiers),
- la supervision de la pose et le contrôle de la pérennité des barrières anti-intrusion pour les amphibiens et la petite faune,
- le sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
- le contrôle des potentiels arbres gîtes à chiroptères et l'encadrement de la bonne mise en œuvre des protocoles de coupe et d'évacuation permettant de réduire les impacts sur les individus de chiroptères,
- la supervision des opérations de défrichage,
- l'encadrement et le suivi de la remise en état après chantier,
- l'adaptation si nécessaire des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- la rédaction de rapports de suivi du chantier,
- l'encadrement et le contrôle de la mise en œuvre des clôtures d'enceinte du site, qui doivent comporter des passages à faune permettant de rétablir la connexion entre milieux naturels et site aménagé,
- le contrôle de l'aménagement paysager du site (validation de la palette végétale, vérification de l'origine des plants et semences, respect des plantations (densité, diversité) en fonction des exigences des espèces) et déclinaison des mesures d'entretien des espaces verts (gestion écologique), des secteurs évités et des parcelles compensatoires,
- l'encadrement et le suivi des travaux compensatoires, y compris la validation de la palette végétale, la vérification de l'origine des plants et semences, le respect des plantations (densité, diversité, surfaces) en fonction des exigences des espèces) et proposition des mesures d'entretien et de gestion,
- le contrôle de l'installation des gîtes / abris en faveur de la faune,
- le contrôle de la bonne reprise des plantations et semis réalisés,
- la réalisation d'une visite de réception environnementale du chantier,
- le suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- la formation du personnel technique...

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Les rapports de suivi du chantier et de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction d'accompagnement et de compensation sont transmis à fréquence régulière à la DREAL/SPN ([especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)).

#### **ARTICLE 14 : Suivis écologiques, analyse et bilans**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur le site du projet, les secteurs évités ainsi que sur les secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période minimale de 30 ans et pendant toute la durée des impacts sur le site projet (in situ) et sur 99 ans pour les compensations ex-situ, l'efficacité de l'ensemble des mesures (évitement, réduction, compensation et accompagnement – mesures 4 à 12) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Le suivi écologique des secteurs évités et des compensations in et ex situ (suivi des espèces animales dont les espèces cibles de cette dérogation, des espèces végétales, des habitats naturels et de la flore invasive, des gîtes et nichoirs) est réalisé dès la fin des travaux. Ces suivis sont instaurés dès 2023. Un état zéro de référence avant intervention est, en outre, réalisé sur les parcelles compensatoires. Les suivis se poursuivent sur 5 années consécutives (n+1 / n+2 / n+3 / n+4 / n+5), puis tous les 5 ans les années suivantes. Ils garantissent deux passages minimum par année de suivi (un passage printanier et un passage estival).

Concernant les abris et nichoirs, ils font l'objet d'un suivi annuel et sont déplacés en cas d'inoccupation.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures pour garantir que les obligations en matière de suivi écologique et de gestion conservatoire sont bien transférées aux futurs propriétaires (engagement de l'opérateur pour la gestion et l'entretien des terrains).

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Les suivis sont réalisés lors des périodes favorables et avec une pression d'échantillonnage adaptée, afin notamment d'évaluer l'efficacité des mesures. Pour l'avifaune, le suivi est réalisé sur la base du protocole IPA (Indice Ponctuel d'Abondance). Les résultats doivent être présentés en distinguant les 10 premières minutes. Il s'inscrit sur la zone d'étude du projet et plus particulièrement sur les points d'écoute retenus lors de l'état initial et sur les espaces compensatoires.

Les indicateurs et protocoles (modalités, objectifs, forme des rendus) sont précisés dans le cadre du plan de gestion, défini à l'article 12 du présent arrêté.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN ([especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)) et aux services départementaux de l'OFB, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 4 premières années suivant l'aménagement du site, permet, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies aux articles 8, 10, 11 et 12, voire de proposer des mesures complémentaires.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre des bilans réalisés à 5 et 10 ans concluent à l'inefficacité de tout ou partie des mesures de compensation, des sites de compensation alternatifs ou complémentaires sont proposés sans délai à la DREAL/SPN.

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes (\*) de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN ([especes-protégees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protégees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)).

(\*) On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

### **TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 15 : Comité de suivi**

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 14, conditionnant la présente dérogation.

Il réunit *a minima* la DREAL (Service Patrimoine Naturel), l'OFB, Enedis, l'écologue en charge du suivi du chantier et/ou du suivi écologique, les opérateurs de compensation.

A l'initiative du bénéficiaire, le comité se réunit au moins une fois par an pendant les 5 premières années (à compter du commencement des travaux) puis tous les 5 ans jusqu'en 2053.

#### **ARTICLE 16 : Documents et informations à transmettre**

Le bénéficiaire est tenu de transmettre :

- le planning prévisionnel des opérations accompagné d'une localisation de l'ensemble des mesures décrites dans le présent arrêté, est transmis une semaine avant le démarrage des travaux (art. 4),
- la date de démarrage des travaux de libération des emprises (art. 4),
- la mise en défens des secteurs évités et adaptation des emprises du chantier, au plus tard au démarrage des travaux (art. 4 et 5),

- la charte de chantier à faible nuisance précisant notamment la mise en œuvre des dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions et la localisation de l'aire de stockage des matériaux (art. 6.2) ,
- le compte-rendu des mesures de limitation du risque de dispersion des espèces envahissantes, au plus tard au démarrage des travaux (art. 6.3),
- le compte-rendu de la mise en place des clôtures temporaires et définitives, comprenant les ouvertures spécifiques à la petite faune, au plus tard à l'issue de ces opérations (art. 4 , 5 et 8),
- le compte-rendu des opérations de sauvetage, à l'issue de ces opérations (art. 7),
- les modalités précises de la remise en état du site, à l'issue de ces opérations (art. 8),
- le journal de bord du chantier, tous les trimestres ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, à compter du démarrage des travaux (art. 9),
- les copies des contrats de conventionnement avec les opérateurs de compensations dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ou dès signature des actes (art. 11),
- les modalités de sécurisation foncière de la compensation dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ou dès signature des actes (art. 11),
- les modalités d'organisation de la compensation et le plan de gestion des secteurs de compensation, des espaces verts communs et des secteurs évités, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (art. 11 et 12),
- le compte-rendu de la mise en place des gîtes / abris pour la faune, à l'issue de ces travaux (art. 8.3),
- les rapports de suivis écologiques réalisés sur le site du projet ainsi que sur les secteurs de compensation, comme définis à l'article 14, accompagnés d'un rapport de mise en œuvre du présent arrêté, sont transmis annuellement sur 5 ans, puis tous les 5 ans, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 14),
- la date de démarrage des travaux compensatoires (art. 11),
- le compte-rendu des travaux compensatoires, à l'issue de ces travaux (art. 11),
- les données de géolocalisation des mesures de compensation, au fur et à mesure de leur mise en œuvre ou *a minima* annuellement, à compter du 31/12/2022 (art. 16), à la DREAL/SPN,
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art 14), à la DREAL/SPN,
- les aménagements au planning défini dans le dossier de demande de dérogation peuvent être demandés par le maître d'ouvrage après validation par la DREAL (art. 5),
- le plan de gestion visant à cadrer l'entretien de la végétation sur le site aménagé, les secteurs évités et les parcelles compensatoires est établi et transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans les 6 mois qui suivent la notification de l'arrêté (art. 12),

- la ou les palette(s) végétale(s) utilisée(s) pour l'aménagement paysager du site projet et pour la restauration des parcelles compensatoires (art. 8 et 11), au plus tôt ou, le cas échéant dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- les indicateurs et protocoles des suivis (art. 12 et 14), sont transmis dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 17 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées

### **ARTICLE 18 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, à la DREAL/SPN ([especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)) les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 14. En cas de nécessité, les suivis prévus aux articles 13 et 14 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 19 : Sanctions et contrôles**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

## ARTICLE 20: Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télé-recours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## ARTICLE 21 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et la directrice de la DREAL de Nouvelle Aquitaine sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde.

Bordeaux, le 2 août 2023

Pour le préfet et par délégation,  
pour la directrice régionale et par  
subdélégation



Bénédicte GUERINEL  
Adjointe au chef de service  
patrimoine naturel

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2023-08-01-00006

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Reconstruction du pont du Petit Palais de la RD211 sur la commune de Petit-Palais-et-Cornemps  
(33)



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction  
d'espèces animales protégées et de leurs habitats  
Reconstruction du pont du Petit Palais de la RD211  
sur la commune de Petit-Palais-et-Cornemps (33)**

Réf. DBEC : n° 059 / 2023

**Le Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L.163-5, L. 171-1 à L.171-12, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté n° 33-2023-01-30-00005 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-07-17-00003 du 17 juillet 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département de la Gironde,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par le Conseil Départemental de la Gironde le 06 avril 2023,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) délivré le 03 juillet 2023,

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

1/14

**VU** la consultation du public menée du 03 au 19 juillet 2023 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDÉRANT** que le pont du Petit Palais de la RD211, situé en sortie du bourg de la commune de Petit-Palais-et-Cornemps, a été coupé à la circulation, car menaçant de s'effondrer, et nécessite l'engagement de travaux à court terme ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de sa mission de service public, le Conseil Départemental de la Gironde doit entretenir et gérer son réseau routier et ses ouvrages de manière optimale, afin de garantir la sécurité des usagers, ce qui constitue une raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs alternatives au mode de réalisation des travaux ont été étudiées et que la solution retenue, permettant de reconstruire l'ouvrage depuis la chaussée constitue la solution de moindre impact puisqu'elle évite les interventions dans le cours d'eau, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction des habitats de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées, ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces,

**Sur proposition de** Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil Départemental de la Gironde - 1 esplanade Charles de Gaulle - CS 71223 - 33 074 Bordeaux Cedex, dans le cadre des travaux de reconstruction du Pont du Petit Palais de la RD211 sur la commune de Petit-Palais-et-Cornemps (33).

#### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre du projet de reconstruction du pont de Petit Palais de la RD211, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus khulii*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinnus*),

Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), complexe des Grenouilles vertes (*Pelophylax sp*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Truite commune (*Salmo trutta fario*) ;

- destruction, dégradation et altération des habitats des espèces animales protégées suivantes :  
Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Grimpereau de jardins (*Certhia brachydactyla*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Milan noir (*Milvus migrans*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Pic vert (*Picus viridis*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeaux (*Regulus ignicapilla*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), complexe des Grenouilles vertes (*Pelophylax sp*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus khulii*), Séroline commune (*Eptesicus serotinnus*).

**Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'atténuation concernent la destruction de :**

- 3 arbres favorables à l'avifaune et à l'Écureuil roux dont 1 présentant un intérêt pour les insectes saproxyliques (grand Capricorne).

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER**

Durant la phase chantier et la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact et de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 6 avril 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier**

Les travaux nécessaires à la reconstruction du pont de Petit Palais de la RD21 peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2027.

Les services de la DREAL/SPN ([especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)) et de l'OFB ([sd33@ofb.gouv.fr](mailto:sd33@ofb.gouv.fr)) sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance.

## **ARTICLE 4 : Mesures d'évitement et de réduction**

### **4.1 Assistance et suivi écologique du chantier**

Un suivi écologique de chantier est mis en place afin de mettre en œuvre et/ou de veiller à la bonne mise en œuvre des différentes mesures visant à limiter l'impact écologique du projet avant, pendant et à la fin du chantier. Il prévoit une sensibilisation du personnel, ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).

Ce suivi donne lieu à l'établissement de comptes-rendus réguliers tout au long de la phase chantier, transmis à la DREAL / Service du Patrimoine Naturel ([especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)), au maximum 15 jours après le passage sur le terrain de l'écologue en charge du suivi. La fréquence de suivi est adaptée à la nature des travaux avec une fréquence plus élevée lors du démarrage du chantier (abattages d'arbres, dégagements d'emprises, etc.) ou en cas d'incident.

### **4.2 Balisage et évitement de certains secteurs sensibles**

Les travaux sont réalisés depuis la chaussée. Aucune intervention n'est réalisée dans le lit mineur du cours d'eau le Petit Palais. L'abattage d'un arbre favorable à l'avifaune est évité et la même emprise que l'ouvrage existant est conservée sur les berges. Ainsi, les berges ne nécessitant pas de terrassement pour la pose des semelles sont évitées.

Les aménagements temporaires (accès et pistes, zones de stockage de matériels et matériaux, stationnement d'engins, bases-vie...) sont implantés directement sur la voie (RD211), actuellement coupée à la circulation et à distance des secteurs les plus sensibles (ripisylve et berges du cours d'eau).

Une barrière anti-retour pour la petite faune est installée tout autour de l'emprise chantier.

Les mises en défens et la barrière petite faune, installées sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi des travaux, sont conservées et régulièrement contrôlées pendant toute la durée du chantier.

Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier n'est autorisé à pénétrer sur les secteurs mis en défens.

### **4.3 Adaptation du calendrier des travaux**

Les périodes de travaux sont adaptées à la biologie des espèces.

Le chantier ne peut débuter qu'après :

- installation et contrôle des barrières, dispositifs et signalétique de mise en défens,
- délimitation des pistes de circulation, de retournement et stationnement des engins de chantier,
- délimitation des foyers d'espèces invasives,
- passage de l'écologue chargé du suivi du chantier, qui s'assure de l'absence d'espèce animale protégée dans l'emprise du chantier et procède, le cas échéant, à leur capture et déplacement en milieu approprié situé en dehors de l'emprise du chantier.

Les travaux de défrichage et de libération des emprises sont réalisés entre septembre et février inclus, soit en dehors de la période de reproduction de la faune. Des opérations de capture/relâcher, telles que prévues à l'article 7 peuvent être effectuées.

#### **4.4 Mise en place d'une charte de chantier à faible nuisance**

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux doit contenir les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions, ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles. Les prescriptions du présent arrêté doivent, en outre, être communiquées.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier. Une charte de chantier à faible impact environnemental est imposée et doit être respectée par les entreprises de travaux, sur l'ensemble du chantier. Pour ce faire, un délégué responsable de la bonne gestion du chantier est désigné.

La charte de chantier précise notamment :

- les mesures à appliquer pour éviter l'installation de la biodiversité opportuniste,
- la mise en place de dispositifs nécessaires à la bonne gestion des produits dangereux et polluants, permettant d'éviter toute pollution des sols et de la nappe superficielle,
- les moyens mis en œuvre pour assurer la propreté permanente du chantier et réduire ses impacts sur les milieux naturels (bacs de rétention, bacs de décantation, protection des bennes par des filets, tri et gestion des déchets, nettoyage des engins et de l'emprise chantier, aires de stockage...),
- la bonne gestion des déblais/remblais,
- les mesures d'évitement et de réduction destinées à limiter la dispersion des espèces exotiques envahissantes,
- la mise en œuvre des mesures adéquates pour limiter le tassement et l'érosion des sols, la dispersion des poussières et réduire tout risque d'incendie lié au chantier,
- l'implantation des bases vies et aires de stockage dans l'emprise chantier et à distance des secteurs / habitats d'espèces protégées à enjeux (ripisylve et berges du cours d'eau),
- les conditions d'accès au chantier par l'emprunt exclusif des voiries existantes et le respect du balisage, afin de préserver les secteurs qui doivent être évités,
- la limitation des pollutions lumineuses et de bruit liées au chantier, notamment pour la faune nocturne.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche réservée à cet effet, au moyen d'un pistolet muni d'un dispositif anti-refoulement.

Des kits anti-pollution sont tenus à disposition des employés, au niveau de chaque zone de stockage et de ravitaillement de carburant.

La zone de travaux est aménagée de telle sorte de pouvoir éviter toute propagation de pollutions en cas de déversements accidentels : réalisation d'une plateforme étanche située à distance du réseau de fossés et du cours d'eau, qui sert de site exclusif au stockage, lavage, entretien, à la réparation et au ravitaillement des engins. Les produits potentiellement polluants sont mis sur rétention étanche au niveau de cette plateforme. Les produits usagés et les déchets sont récupérés, triés, regroupés, stockés

temporairement sur site, puis évacués régulièrement vers des filières adaptées et agréées de recyclage, valorisation, de stockage ou de destruction.

Les eaux pluviales issues du ruissellement des surfaces imperméabilisées (voirie...) sont collectées et font l'objet d'un pré-traitement si nécessaire par le biais de dispositifs adaptés avant rejet dans le milieu naturel. Aucun produit chimique n'est utilisé sur le site. Durant toute la phase chantier, les dispositifs nécessaires (3 buses et un géotextile) sont mis en place afin de protéger le cours d'eau et les milieux naturels, de tout risque de pollution. Leur positionnement permet de maintenir le passage de la faune.

#### **4.5 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes**

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords.

Les protocoles d'arrachage doivent être adaptés aux espèces présentes. Pour limiter les risques de dispersion, les interventions mécaniques sont à réduire au strict minimum (abattage des espèces ligneuses, tonte des espèces herbacées uniquement si couvert uniforme sur le site). L'arrachage manuel est à privilégier.

Les modalités suivantes sont à respecter :

- le nettoyage du matériel et des engins de chantier à l'arrivée et au départ du site. Une station de nettoyage étanche avec récupération des eaux souillées est installée sur le site projet pendant les travaux de terrassement et de construction si nécessaire,
- le mélange et/ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont interdits,
- les travaux de remaniement et/ou de mise à nu des sols qui favorisent leur prolifération sont limités,
- les stocks de terre végétale infestée font l'objet d'un enherbement temporaire ou d'une surveillance régulière de l'apparition de pousses de ce type d'espèce et arrachage au fur et à mesure,
- en concertation avec l'écologue, les tas de terre sont couverts par des bâches en cas de prolifération localisée,
- l'utilisation des phytosanitaires, quels qu'ils soient, est proscrite. Ils ne peuvent être utilisés sur le site pour traiter les stations d'espèces végétales invasives,
- le personnel est sensibilisé à la gestion des espèces exogènes,
- le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes sont effectués régulièrement, afin d'éviter toute circulation au niveau des foyers, de nature à favoriser leur dispersion,
- les déchets verts contenant tout ou partie d'espèces exotiques envahissantes sont stockés dans des dispositifs évitant les contacts avec le sol, bâchés pour limiter toute dispersion par le vent et exportés vers des centres agréés,
- l'apport de matériaux et la remise en état du site font également l'objet d'une surveillance.

Les prescriptions du présent article sont spécifiquement inscrites dans les pièces du marché destiné à la sélection des entreprises de travaux.

L'écologue chargé du suivi du chantier contrôle la bonne mise en œuvre de cette mesure.

#### 4.6 Mesures spécifiques en faveur du grand Capricorne et des chiroptères

Les arbres, non évités, présentant ou susceptibles de présenter des cavités favorables aux chiroptères ou aux oiseaux cavernicoles ou colonisés par le grand Capricorne, sont systématiquement contrôlés (à la caméra thermique et à l'endoscope) et matérialisés par l'écologue chargé du suivi du chantier avant leur abattage. Ce dernier dirige et accompagne ensuite les opérations de découpe, de stockage et de déplacement des arbres, jusqu'à leur parfait achèvement.

Ces arbres font l'objet de modalités spécifiques d'abattage, afin de réduire au maximum le risque de mortalité d'individus.

Pour les chiroptères spécifiquement, en cas de présence d'un ou plusieurs individus ou si la présence est fortement suspectée, il convient d'empêcher le retour au gîte en équipant les cavités de systèmes anti-retour (en phase de transit uniquement, soit entre mi-mars et mi-mai ou septembre et mi-octobre). En été, période pendant laquelle les jeunes ne peuvent voler, aucune cavité ne doit être bouchée.

Pour toutes les espèces patrimoniales, lors de la découpe, l'arbre est tronçonné en dessous et au-dessus des ouvertures / cavités gîtes (chiroptères et avifaune cavernicole) et de façon à éviter largement les sections présentant des indices de présence du grand Capricorne. Il est donc découpé en un minimum de tronçons, afin de limiter les atteintes aux individus. Le démontage et la dépose se font en douceur jusqu'au sol, en utilisant des dispositifs de rétention (selon possibilités sur le terrain : effet airbag grâce au houppier, intervention d'élagueurs-grimpeurs, utilisation d'une grue, d'élingues avec cabestan...). Dans la mesure du possible, les manipulations doivent être réalisées sans choc, pour éviter l'écrasement des larves.

Une fois au sol, les fûts couchés et les charpentières sont inspectés et laissés au sol avec les cavités dirigées vers le haut, pendant au moins 48 heures, afin de permettre la fuite des individus, avant d'être déplacés vers leur lieu de stockage définitif.

Les troncs présentant des traces de grand Capricorne sont déplacés et déposés auprès d'arbres sains présentant des enjeux pour l'espèce. Ils sont disposés en position verticale dite « en chandelle », de manière à réduire au maximum le contact du tronc avec le sol et favoriser l'émergence des individus, au niveau d'arbres matures situés sur la parcelle de compensation *ex situ* (cf. article 9).

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques mises en œuvre (repérage des arbres, modalités de contrôle, d'abattage, localisation et enjeu des sites de dépôt, modalités de stockage), est transmis à la DREAL/SPN ([especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)), au plus tard au démarrage des travaux de reconstruction.

#### ARTICLE 5 : Déplacement / sauvetage d'individus d'espèces protégées

De façon ponctuelle, le bénéficiaire met en œuvre des opérations de sauvetage des espèces de petite faune mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, présentes au sein des emprises travaux. Les spécimens recueillis sont relâchés immédiatement au niveau des milieux naturels favorables à la poursuite de leur cycle biologique les plus proches.

Ces opérations sont effectuées dans le respect des protocoles techniques et sanitaires en vigueur (protocoles de la Société Herpétologique de France par exemple).

En cas de capture, les individus d'espèces de faune à caractère invasif sont détruits.

Ces opérations sont effectuées sous contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier.

Ces opérations font l'objet d'un ou plusieurs comptes-rendus transmis à la DREAL/SPN ([especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)), dans les 15 jours suivant le passage sur le terrain de l'écologue en charge de celles-ci.

## **SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE EXPLOITATION**

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, zones de stockage, dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état.

Les sols localement perturbés peuvent être décompactés superficiellement en fin de chantier, afin de favoriser la recolonisation spontanée par les espèces végétales présentes, sous réserve du respect de l'article 4.5.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives sur le site aménagé.

### **ARTICLE 6 : Renaturation des berges et des talus**

La portion de ripisylve détruite au droit de l'ouvrage est reconstituée via la replantation d'espèces arbustives.

Afin de prévenir l'installation d'espèces exotiques envahissantes, les talus font l'objet de semis post-travaux.

Toutes les plantations et semis sont réalisés au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale (marque « Végétal local » ou marque équivalente - cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>) et notamment le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à implanter ([https://obv-na.fr/vegetalisation/choix\\_especes](https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes)).

L'utilisation d'espèces protégées, menacées ou de variétés horticoles est en particulier interdite.

La ou les palette(s) végétale(s) utilisée(s) doi(ven)t en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif et être adaptée(s) aux espèces concernées par l'aménagement (mammifères, reptiles, chiroptères et avifaune).

Les bordereaux des plants et semis sont consignés dans le journal de bord et les rapports de suivi de chantier (photographies à l'appui). Ils sont conservés et leur consultation rendue disponible en cas de contrôle.

La bonne reprise des végétaux est contrôlée à N+1, N+2, N+3 et N+5. Les plants sont systématiquement remplacés et les semis réalisés à nouveau en cas de mortalité constatée durant toute cette période.

La palette végétale employée est soumise à validation de l'écologue chargé du suivi du chantier.

### **ARTICLE 7 : Rétablissement de la continuité écologique pour la faune**

Deux passerelles en encorbellement sont aménagées, des deux côtés de l'ouvrage, afin de rétablir la continuité écologique pour les mammifères semi-aquatiques et la petite faune terrestre. Ces passerelles sont élargies (40 cm) et rehaussées par rapport aux banquettes existantes, trop souvent submergées. Le raccordement des passerelles à la berge est particulièrement soigné.

Pour réduire les risques de collisions de la petite faune avec les véhicules, des palissades en bois sont installées en amont et en aval de l'ouvrage, afin d'empêcher la remontée des individus sur la route.

L'ensemble des mesures relatives à la remise en état des emprises chantier, objet des articles 6 et 7, est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier**

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL/SPN ([especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)), à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 7).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

## **SECTION 3 - MESURES COMPENSATOIRES**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 6 avril 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

### **ARTICLE 9 : Site de compensation et types de mesures**

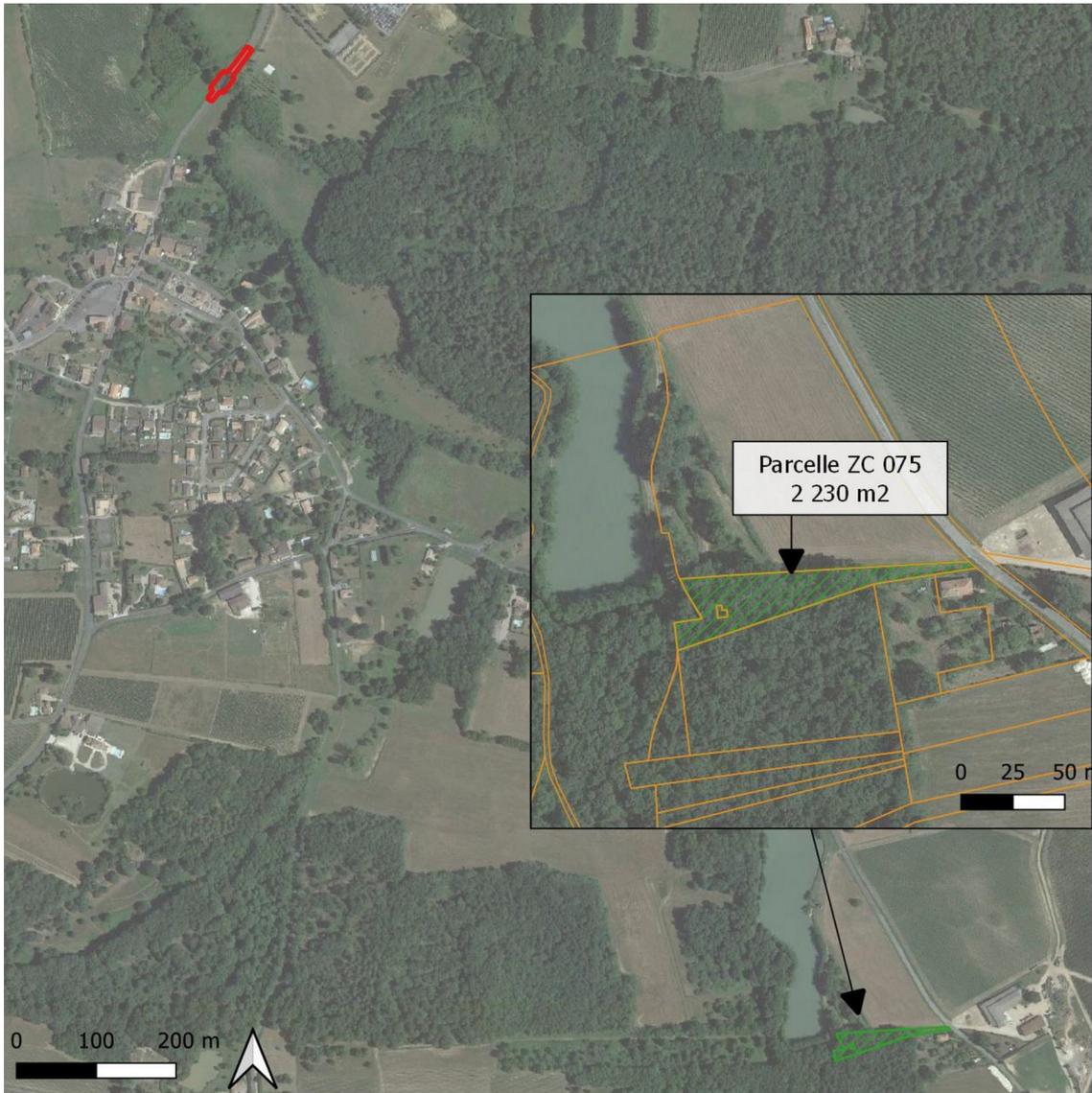
Après abattage selon les modalités décrites à l'article 4.6, l'arbre favorable au grand Capricorne est déposé au sein de la chênaie-charmaie de 2 230 m<sup>2</sup>, où l'espèce est présente, située à environ 2 kilomètres du chantier et appartenant à la commune de Petit-Palais-et-Cornemps (cf. figure 1).

Une Obligation Réelle Environnementale (ORE) est conclue entre la commune et le maître d'ouvrage à signature de l'arrêté de dérogation sur une durée de 50 ans, permettant la conduite en sénescence de ce boisement. La copie du contrat est transmise à la DREAL/SPN ([especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)), dès sa signature.

La parcelle compensatoire est exclue de toute exploitation et de tout projet d'aménagement ou d'urbanisation futurs.

Toute cession ou changement de propriété de la parcelle concernée est communiquée à la DREAL/SPN ([especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)) dans les plus brefs délais.

En outre, conformément au I. de l'article L.163-1 du code de l'environnement, les dispositions de gestion conservatoire restent effectives pendant toute la durée des atteintes à la biodiversité.



### Parcelle déplacement arbre à coléoptères

Petit-Palais-et-Cornemps

**VERDI**

### Légende

- Périmètre du projet
- Parcelle de déplacement du fût (Chênaie-charmaie)
- Cadastre parcellaire

Figure 1 : Localisation du site de compensation

## ARTICLE 10 : Dispositions générales de gestion conservatoire

Sur la base des orientations définies dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 6 avril 2023, et des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) impactée, l'ensemble des modalités de restauration, de renaturation, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmis à la DREAL/SPN ([especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)) pour validation préalable, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des bilans à 5 ans et 10 ans de l'ensemble des mesures, tel que défini en section 4, un nouveau plan de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN ([especies-protegees.dreal-na@developpementdurable.gouv.fr](mailto:especies-protegees.dreal-na@developpementdurable.gouv.fr)) pour validation.

Pendant les cinq premières années, en cas d'évolution négative des populations de grand Capricorne, des adaptations doivent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire précisées au plan de gestion en fonction des résultats du suivi défini en section 4.

Le cas échéant, dans l'hypothèse où les résultats des bilans effectués à 5 et 10 ans concluent à l'inefficacité de tout ou partie des mesures de compensation, des compensations complémentaires sont proposées sans délai à la DREAL/SPN.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent aussi y être jointes.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL/SPN via l'adresse e-mail [geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr](mailto:geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr), les éléments listés ci-dessous, avant le 31/12/2023 :

- x une fiche « projet » ;
- x une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- x une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comportent *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communicationdesdonneesenvironnementalespar-a10758.html>

(ou en saisissant « GéOMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

## SECTION 4 - MESURES DE SUIVI

Le suivi de la bonne reprise de la végétation sur les talus remaniés et des arbustes plantés est réalisée tous les ans pendant les 5 ans suivant leur mise en place. Ils sont systématiquement remplacés en cas d'évolution négative. Le développement des espèces exotiques envahissantes est également contrôlé pendant toute cette période. En cas de détection de foyer, des mesures de lutte et d'éradication sont mises en œuvre.

Des suivis de la bonne fonctionnalité des banquettes en faveur de la faune, mises en place sous le nouveau pont, est prévu sur 5 ans. Ils sont réalisés par le biais de détection d'indices de présence et la pose de pièges photographiques.

Le bénéficiaire est également tenu de mettre en place un suivi écologique sur le site de compensation, afin de pouvoir apprécier, sur une période minimale de 50 ans et pendant toute la durée des impacts, l'efficacité des mesures mises en œuvre. Les suivis sont instaurés dès 2023. Un état zéro complet de l'occupation de la parcelle par le grand Capricorne est réalisé. Les suivis se poursuivent sur 5 années consécutives (n+1 / n+2 / n+3 / n+4 / n+5), puis à n+10, n+20, n+35 et n+50.

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN ([especes-protegees.dreal-na@developpementdurable.gouv.fr](mailto:especes-protegees.dreal-na@developpementdurable.gouv.fr)), à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 5 premières années suivant l'aménagement du site, permet, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures de gestion mises en œuvre, voire de proposer des mesures complémentaires.

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes (\*) de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN ([especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)).

(\*) On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

## **TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 11 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

### **ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, à la DREAL/SPN ([especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)) les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 8 puis dans les bilans prévus en section 4. En cas de nécessité, les suivis prévus en section 4 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 20 : Sanctions et contrôles**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### **ARTICLE 21: Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télé-recours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## ARTICLE 22 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et la directrice de la DREAL de Nouvelle Aquitaine sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde.

Bordeaux, le 1 août 2023

Pour le préfet et par délégation,  
pour la directrice régionale et par  
subdélégation



Bénédicte GUERINEL  
Adjointe au chef de service  
patrimoine naturel

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-08-02-00001

Avis fixant le nombre et la répartition géographique  
des postes offerts au recrutement  
par voie de PACTE d'agents administratifs des  
finances publiques au titre de l'année 2023 -  
Journal officiel de la République française - N 177 du  
2 août 2023

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2023**

NOR : ECOE2316958V

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 24 juillet 2023 a autorisé au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

### 1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2023

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 152.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ain ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Allier ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Alpes ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Calvados ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;
- 1 poste à la direction départementale des Finances publique de la Charente-Maritime ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Cher ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Corse ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Doubs ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure-et-Loir ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Gers ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Jura ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Landes ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne ;

- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Marne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;
- 10 postes à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques Région Grand Est et du département du Bas-Rhin ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;
- 4 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Tarn ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vendée ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Vosges ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;
- 6 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;
- 2 postes au service de la documentation nationale du cadastre ;
- 1 poste à la direction des vérifications nationales et internationales ;
- 1 poste à la direction nationale d'enquêtes fiscales ;
- 1 poste à la direction des grandes entreprises ;
- 1 poste à la direction des créances spéciales du Trésor ;
- 3 postes à la direction des impôts des non-résidents ;
- 1 poste à la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique, Hôpitaux de Paris ;
- 1 poste à la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger ;
- 2 postes à la direction de contrôle fiscal Sud-Est ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Nord ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Centre-Est.

## 2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 8 septembre 2023.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 18 et le 27 septembre 2023.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 28 septembre au 13 octobre 2023.

## 3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V) ;
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
  - revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
  - ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 8 septembre 2023.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

#### 4. Constitution du dossier de candidature

Le candidat doit impérativement retirer ou télécharger, via le site [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr), le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 8 septembre 2023.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

#### 5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

#### 6. Type de recrutement

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

*Nota.* – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

- Pôle emploi : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr), <https://www.pole-emploi.fr/candidat/vos-recherches/preparer-votre-candidature/le-parcours-dacces-aux-ca.html> ;

- ministère : [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr), lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE. En savoir plus et consulter les offres DGFIP, avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2023.

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-08-02-00002

Offre d'emploi n° 158GSQZ - Agent(e)  
administratif(ve) des Finances publiques en contrat  
PACTE publiée sur le site de pôle emploi

Offre n° 158GSQZ

# AGENT(E) ADMINISTRATIF FINANCES PUBLIQUES EN CONTRAT PACTE (H/F)

33 - BORDEAUX -  Localiser avec Mappy

Actualisé le 21 juillet 2023

"Dans le cadre du PACTE, la Direction régionale des Finances publiques (DRFIP) de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde recrute des agents de catégorie C par contrat de 12 mois en vue d'une titularisation sous réserve d'évaluation.

L'agent(e) administratif(ve) des Finances publiques a l'opportunité d'exercer des métiers très diversifiés tels que la tenue de la comptabilité de l'Etat, la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt, la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc

Conditions d'accès au dispositif PACTE :

- remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics

- et être âgé(e) de moins de 29 ans sans diplôme ou qualification ou un niveau de qualification inférieur au baccalauréat ;

- ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée (12 mois et plus) et bénéficiaire des minima sociaux : ASS, RSA, AAH (sans condition de diplôme)."

Dossier de candidature :

- la fiche PACTE disponible sur :

<https://www.pole-emploi.fr/files/live/sites/PE/files/fichiers-en-telechargement/fichiers-en-telechargement---dem/fichecandidaturepacte66066.pdf>

- CV + lettre de motivation obligatoire

Dossier à retourner complet (avec numéro de l'offre) à l'agence Pole emploi de Bordeaux Mériadeck par mail (cv.33224@pole-emploi.fr) ou par courrier Pole emploi de Bordeaux Mériadeck 1 Terrasse Font du Médoc 33000 Bordeaux

au plus tard le 08/09/2023 minuit.



Contrat à durée déterminée - 12 Mois  
Contrat pacte



35H Travail en journée



Salaire brut : Mensuel de 1679,00 Euros sur 12 mois

## Profil souhaité

### Expérience

Débutant accepté

### Compétences

Gestion administrative du courrier

Procéder à l'enregistrement, au tri, à l'affranchissement du courrier

Utiliser les outils bureautiques

Gestion du courrier

Motivé(e),

Sens du travail en équipe

### Savoir-être professionnels

Faire preuve de réactivité

Faire preuve d'autonomie

Faire preuve de rigueur et de précision

## Informations complémentaires

- Qualification : Employé non qualifié
- Secteur d'activité : Administration publique générale

## Entreprise

### POLE EMPLOI

500 à 999 salariés



<https://www.economie.gouv.fr/recrutement/pacte-0>

---

*En 2023, la DGFIP recrute 152 agents administratifs des Finances publiques par voie de PACTE.*

*-Pour postuler joindre la fiche PACTE*

*-CV + lettre de motivation obligatoire*

---

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-08-02-00005

arrêté de convocation des électeurs de la commune de Salaunes le 24 septembre et 1er octobre 2023 à l'occasion de l'élection municipale partielle intégrale



**Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale intégrale des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de SALAUNES des 24 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2023**

**Le préfet de la Gironde**

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L.247 et L.256 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 en portant application ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** les démissions du conseil municipal de la commune de Salaunes ayant perdu le tiers ou plus de ses membres le mardi 27 juin 2023 ;

**Considérant** la nécessité d'organiser une élection municipale partielle intégrale et communautaire sur la commune de Salaunes suite aux démissions du tiers ou plus des conseillers municipaux ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Lesparre-Médoc ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** les électeurs de la commune de Salaunes sont convoqués le dimanche 24 septembre 2023, de 8h00 à 18h00, pour procéder à l'élection des 15 conseillers municipaux et 2 conseillers communautaires. En cas de ballottage, le second tour de scrutin se tiendra le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023, de 8h00 à 18h00, dans les mêmes conditions que pour le premier tour de scrutin.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral.

**Article 2 :** pourront prendre part au vote :

- les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral,
- les électeurs ressortissants d'un pays de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

**Article 3 :** une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt d'une liste répondant aux dispositions fixées par les articles L.260, L.263 à L.267 du code électoral et rappelées dans le mémento du candidat :

- la liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir (15) et au plus deux candidats supplémentaires conformément à l'article L.260 du code électoral.
- la liste des candidats au siège de conseiller communautaire doit figurer de manière distincte et comporter 2 noms ainsi que le nom d'un candidat supplémentaire conformément à l'article L.273-9 du code électoral.

La déclaration de candidature, réalisée sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14997\*03 et son annexe, accompagnée des pièces justificatives, sera déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dépose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Ces documents sont accessibles sur le site du ministère de l'intérieur, à l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/Élections/Être-candidat/Declaration-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires>

Les candidatures isolées sont interdites.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral qui fixent les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

**Article 4 :** le dépôt des candidatures devra être effectué à la sous-préfecture de Lesparre-Médoc, 4 allée du 8 mai 1945 – 33340 LESPARRÉ-MÉDOC cédex, uniquement sur rendez-vous par courriel à l'adresse : [marie-francoise.lemineur@gironde.gouv.fr](mailto:marie-francoise.lemineur@gironde.gouv.fr), ou par téléphone au n° 05 35 00 23 91, pris au minimum 24h00 avant la date du rendez-vous, selon le calendrier et les horaires ci-dessous :

- **pour le premier tour de scrutin :**
  - du lundi 4 septembre 2023 au mercredi 6 septembre 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00,
  - le jeudi 7 septembre 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.
- **pour le deuxième tour :**
  - le lundi 25 septembre 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
  - le mardi 26 septembre 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis. Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites fixées ci-dessus.

**Article 5 :** la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 11 septembre 2023 à 00h00 et s'achève le vendredi 22 septembre 2023 à 23h59.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 25 septembre 2023 à 00h00 et s'achève le vendredi 29 septembre 2023 à 23h59.

4 allée du 8 mai 1945  
33341 LESPARRÉ-MÉDOC cédex  
Tél : 05 35 00 23 91  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

2/4

**Article 6** : les listes disposent d'emplacement d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale. Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire. L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées. Il est possible pour les candidats ou leurs représentants d'assister au tirage au sort qui se déroulera le jeudi 7 septembre 2023 à partir de 18h00 à la sous-préfecture de Lesparre-Médoc.

**Article 7** : la date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 21 septembre 2023 à 18h00 ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

**Article 8** : la date limite de remise des bulletins de vote à la mairie par les candidats est fixé au samedi 23 septembre 2023 à 12h00.

**Article 9** : les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition des sièges des conseillers communautaires. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au deuxième tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête ; ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**Article 10** : le dépouillement des votes s'effectuera dès la clôture du scrutin.

**Article 11** : les procès verbaux seront envoyés le jour même par messagerie au Bureau des Elections à l'adresse courriel suivante [pref-elections-citoyennete@gironde.gouv.fr](mailto:pref-elections-citoyennete@gironde.gouv.fr). Les originaux seront transmis le lundi 25 septembre 2023 par voie postale à la préfecture et les listes d'émargement déposées à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc :

- pour consultation pendant 10 jours, si l'élection est définitive,
- pour consultation pour la durée du dépôt des candidatures en cas de second tour. Elles seront alors remises à la mairie le mercredi 27 septembre 2023 au plus tard ou elle peuvent y être consultées.

**Article 12** : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33 063 BORDEAUX soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Article 13** : le secrétaire général de la sous-préfecture de Lesparre-Médoc est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché en mairie de Salaunes.

Lesparre-Médoc, le

- 2 AOUT 2023

P/Le préfet,  
Par délégation, le Sous-Préfet,



Fabrice THIBIER

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-08-03-00001

Arrêté n°33 07 13 portant agrément pour la formation  
aux premiers secours du Comité Départemental des  
Secouristes Français Croix Blanche de la Gironde



**Arrêté**

**n° 33 07 13 portant agrément pour la formation aux premiers secours  
du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de la Gironde**

**CFS 33**

**Le préfet de la Gironde**

- VU** le code de la sécurité intérieure – article R725-4 ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 modifie l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours» ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;
- VU** la décision d'agrément PSC1 - 2901 P 77 délivrée le 1<sup>er</sup> février 2021 par le ministère de l'intérieur à la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 29 février 2024 ;
- VU** la décision d'agrément PSE1 et PSE2 - 0102 P 77 délivrée le 1<sup>er</sup> février 2021 par le ministère de l'intérieur à la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 30 avril 2024 ;
- VU** la décision d'agrément PAE FPSC et PAE FPS – 2503 C 77 délivrée le 28 mars 2022 par le ministère de l'intérieur à la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche pour la période du 25 mars 2022 au 24 mars 2025 ;

**VU** l'arrêté portant agrément pour la formation aux premiers secours du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de la Gironde, le 4 octobre 2021 ;

**VU** le dossier présenté le 29 juin 2023 par le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de la Gironde en vue de son renouvellement d'agrément pour dispenser les formations aux premiers secours ;

**CONSIDÉRANT** que le Comité Français de Secourisme de la Gironde remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**SUR PROPOSITION** du chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Gironde ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de la Gironde est agréé pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- *Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1),*
- *Premiers Secours en Equipe de niveau 1 et 2 (PSE1 et PSE2)*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur aux Premiers Secours (PAE FPS).*

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur.

**ARTICLE 2 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**ARTICLE 3 :** L'agrément est renouvelé pour une période de **deux ans** à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

**ARTICLE 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités, du préfet de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de la Gironde.

Bordeaux, le

**3 AOUT 2023**

~~LE PRÉFET~~  
~~Pour le Préfet,~~  
La Directrice de Cabinet Adjointe,

**Sandrine MUZOTTE**